

Recueil des Actes Administratifs

---

# Commission Permanente du 21 septembre 2017

## et Actes de l'Exécutif départemental



## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

	Pages
<b>DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)</b> .....	<b>1417</b>
Individualisation de l'AP liée aux travaux de mise en conformité suite aux contrôles réglementaires.....	1417
Rapport d'information : Travaux d'entretien réalisés par les collèges pour le compte du Département - 2016.....	1417
Validation de l'Avant-Projet Détaillé (APD) de la réhabilitation de la restauration du collège des Cuvelles à Vaucouleurs.....	1417
<b>DIRECTION ATTRACTIVITE, AGRICULTURE &amp; DEVELOPPEMENT DURABLE (13400)</b> .....	<b>1418</b>
Pôle Agroalimentaire - Mise à jour des conventions de mise à disposition des locaux - AGROBIO et EPL AGRO.....	1418
Région Grand-Est - Convention d'autorisation de financements complémentaires en Agriculture 2017-2020 .....	1418
<b>SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)</b> .....	<b>1418</b>
Admissions en non valeurs 01_2017 .....	1418
<b>DIRECTION INSERTION (12200)</b> .....	<b>1420</b>
Subventions au Dispositif Local d'Accompagnement (DLA55) et au Groupement d'Employeurs Sport et Animations Meuse (GESAM) au titre de l'exercice 2017 .....	1420
Convention relative aux contributions du Département à la Maison de l'Emploi meusienne .....	1420
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - Accompagnement des parcours d'insertion - Soutien.....	1429
<b>DIRECTION TERRITOIRES (13100)</b> .....	<b>1429</b>
PATRIMOINE - Programmation 2016.....	1429
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Programmation 2016 .....	1431
Manifestation d'intérêt départemental - Programmation 2017 .....	1433

<b>MISSION HISTOIRE (13500)</b> .....	<b>1433</b>
Subventions d'investissement - 5ème répartition .....	1433
<b>SERVICE ACHATS ET SERVICES (11530)</b> .....	<b>1434</b>
Vente de bois, de matériel informatique, d'un lot de ferraille et de véhicules .....	1434
<b>MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)</b> .....	<b>1434</b>
Modification du réseau départemental Haut Débit : Commune de Ronvaux .....	1434
<b>SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)</b> .....	<b>1447</b>
Soutien au développement culturel .....	1447
Education Artistique et Culturelle.....	1448
Parc de matériel départemental.....	1448
<b>SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)</b> .....	<b>1448</b>
Partenariat Centres d'Information Europe Direct 2017 .....	1448
Délégation régionale Europe à Bruxelles (Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne).....	1449
1ère Programmation Subvention globale FSE 2017-2020 .....	1449
<b>SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11520)</b> .....	<b>1450</b>
Vente de parcelles départementales à Bure et Gondrecourt-le-Château à la SAFER GRAND EST.....	1450
Convention avec la SAFER GRAND EST afin de constituer un stock foncier dans le cadre du projet d'aménagement routier du contournement Est de Verdun.....	1450
Délégation en matière d'assurances .....	1451
<b>SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)</b> .....	<b>1451</b>
Regroupement foncier forestier - 2ème programmation 2017 .....	1451
<b>SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)</b> .....	<b>1452</b>
Aide à l'aménagement de bibliothèques de proximité - 2ème répartition 2017 .....	1452
Soutien aux manifestations culturelles en faveur du livre et de la lecture - 4ème répartition .....	1452
<b>SERVICE COLLEGES (12310)</b> .....	<b>1453</b>
Collèges publics - Contrats d'objectifs tripartites .....	1453
Collèges publics - Dotation complémentaire d'équipement .....	1453

Collèges publics - Prise en charge exceptionnelle à 100 % du déplacement des collégiens pour le spectacle de la Garde Républicaine .....	1454
Collèges publics - attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges .....	1454
Collèges publics - Subventions accordées aux réseaux d'éducation prioritaires pour l'année scolaire 2016/2017 .....	1455
Subventions d'équipement en faveur des collèges privés meusiens et des Maisons Familiales Rurales .....	1456
<b>SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340).....</b>	<b>1457</b>
Subvention accordée à l'Association CARA pour son projet collectif de recherches archéologiques .....	1457
Demande d'autorisation de signature d'un contrat de diffusion-distribution des stocks d'ouvrages édités par le service de conservation et valorisation du patrimoine et des musées, par un prestataire .....	1457
<b>SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630).....</b>	<b>1457</b>
Arrêté d'alignement.....	1457
Conventions d'occupation du domaine public sur le territoire de diverses communes. ....	1461
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental.....	1461
<b>SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420).....</b>	<b>1462</b>
Recrutement d'agents contractuels de catégorie A .....	1462
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140) .....</b>	<b>1462</b>
Site Natura 2000 Vallée de la Meuse - Soutien à la gestion durable des prairies – Programmation 2017 .....	1462
Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau – prorogation d'arrêtés de subvention .....	1463
Politique départementale des Déchets - programmation n° 1, année 2017.....	1463
<b>SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120) .....</b>	<b>1464</b>
HABITAT ADAPTE - Programmation 2017 .....	1464
Financement du Logement Locatif Social - Programmation 2016-2017 .....	1464
HABITAT - Octroi de garantie d'emprunt à l'OPH .....	1466
<b>SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410) .....</b>	<b>1489</b>
Fédération des UCIA - Subvention au titre de la Journée Nationale du Commerce de Proximité, de l'artisanat et du centre-ville 2017 .....	1489

Financement des mesures foncières sur la commune de Koeur la Petite, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société HUNTSMAN.....	1489
Aide aux associations de Développement Touristique - Subvention 2017 à l'UDOTSI de la Meuse .....	1492
Modification de la convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour le développement touristique du champ de bataille de Verdun .....	1492
Aide aux associations de développement touristique - Subvention 2017 au Relais Départemental des Gîtes de Meuse .....	1496
<b>SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340) .....</b>	<b>1496</b>
Aide aux Formations Qualifiantes du Sport et de l'Animation - 2ème répartition 2017 .....	1496
Sections Sportives Scolaires - Répartition 2017 .....	1496
Clubs 55 - Aide au Fonctionnement 2017 des Clubs Labellisés.....	1498
Aide à la Structuration en faveur des clubs sportifs - 3ème répartition 2017 .....	1498
Aide aux Manifestations Sportives - 4ème répartition 2017 .....	1501
Comités Sportifs Départementaux 2017 - 2ème répartition.....	1501
<b>SERVICE PREVENTION DEPENDANCE (12410) .....</b>	<b>1503</b>
Réponse à l'appel à candidature ARS pour la mise en place d'une MAIA .....	1503
<b>SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310).....</b>	<b>1503</b>
Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de 2017 .....	1503
<b>SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010).....</b>	<b>1504</b>
Subvention aux associations à caractère social .....	1504
Subvention à caractère social aux Centres Sociaux et à la Fédération des Centres Sociaux .....	1506
Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du SPASAD expérimental de l'ADMR 2017-2019 .....	1507
Remboursement à titre exceptionnel des frais de franchise d'un agent pour des dommages causés à son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions .....	1518
Subvention d'investissement à l'EHPAD d'ETAIN pour les études liées à la restructuration des locaux.....	1518
Subvention d'investissement à l'EHPAD de CLERMONT pour les études liées à la restructuration des locaux.....	1518
Subvention d'investissement à l'EHPAD de LIGNY EN BARROIS pour la phase 2 des travaux de restructuration.....	1519

## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

### **BUDGET - ENGAGEMENTS ..... 1520**

Arrêté du 6 septembre 2017 abrogeant l'arrêté du 18 juillet 2017 instituant une régie d'avances des dépenses dématérialisées auprès du Conseil départemental de la Meuse .....1520

### **HABITAT ET PROSPECTIVE..... 1522**

Arrêté du 22 septembre 2017 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat .....1522



# Extraits des délibérations

## DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

### INDIVIDUALISATION DE L'AP LIEE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE SUITE AUX CONTROLES REGLEMENTAIRES

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'individualisation de l'autorisation de programme liée aux travaux de mise en conformité suite aux contrôles réglementaires,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide de procéder à l'affectation de 200 000 € sur l'AP 2016-4 relative aux travaux de mise en conformité suites aux contrôles réglementaires.

### RAPPORT D'INFORMATION : TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES PAR LES COLLEGES POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT - 2016

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la présentation des travaux d'entretien réalisés par les collèges pour le compte du Département sur l'année 2016,

#### **Après en avoir délibéré,**

Donne acte de cette communication au Président du Conseil Départemental.

### VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE (APD) DE LA REHABILITATION DE LA RESTAURATION DU COLLEGE DES CUVELLES A VAUCOULEURS

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à valider l'Avant-Projet Détaillé du projet de réhabilitation de la restauration du collège des Cuvelles à Vaucouleurs,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Valide les études d'Avant-Projet Détaillé conduites par TDA pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1 414 823.61 € HT soit 1 697 788.33 € TTC en valeur juin 2017,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre entérinant le coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et rendant définitif le forfait provisoire de rémunération pour un coût global de la mission de maîtrise d'œuvre de 98 736.60 € TTC,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les demandes d'autorisation requises au titre du code de l'Urbanisme et/ou du code de la construction et de l'habitation,
- Valide le principe de souscription d'une assurance dommage – ouvrage pour cette opération.

## **DIRECTION ATTRACTIVITE, AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT DURABLE (13400)**

### **POLE AGROALIMENTAIRE - MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - AGROBIO ET EPL AGRO**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la mise à jour des conventions de mise à disposition des locaux d'AGROBIO et de l'EPL Agro, par avenants,

#### **Après en avoir délibéré,**

Approuve les deux avenants relatifs à la mise à jour des conventions de mise à disposition des locaux à AGROBIO et à l'EPL Agro et autorise le Président du Conseil départemental à les signer.

### **REGION GRAND-EST - CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES EN AGRICULTURE 2017-2020**

#### **La Commission permanente,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la « Convention d'autorisation de financements complémentaires » devant être approuvée par la Région Grand-Est le 22 septembre 2017;

#### **Après en avoir délibéré,**

Approuve la convention d'autorisation de financements complémentaires, annexée au rapport, et autorise le Président du Conseil départemental à la signer.

## **SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)**

### **ADMISSIONS EN NON VALEURS 01 2017**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen proposant l'admission en non valeur des créances départementales qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement,

#### **Après en avoir délibéré,**

Accepte d'admettre en non valeur l'ensemble des créances proposées dans le rapport selon la répartition fixée en annexe pour un montant total de :

- Budget général : 14 920, 03 €
- Budget Annexe des fonds d'aide : 39 915, 78 €.

Présentation en non valeurs

CP 21/09/17

**BUDGET GENERAL**

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Services généraux	3 736.00	6541-01	65
Action sociale - Famille et Enfance	1 087.83	6541-51	
	4 272.36	6542-51	
Action sociale - Personnes Handicapées	758.44	6541-52	
Action sociale - Personnes Agées	1 237.67	6541-53	
Transports scolaires	30.00	6541-81	
RMI - Allocations	976.70	6541-5471	015
	2 011.96	6542-5471	
APA à domicile	809.07	6541-551	016
<b>Total</b>	<b>14 920.03</b>		

**BUDGET ANNEXE DES FONDS D AIDE**

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation non valeur	Chapitre
Action sociale - Autres interventions sociales	35 410.80	6541-58	65
Action sociale - Autres interventions sociales	4 504.98	6542-58	
<b>Total</b>	<b>39 915.78</b>		

**SUBVENTIONS AU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (DLA55) ET AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET ANIMATIONS MEUSE (GESAM) AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention, au titre des crédits d'insertion 2017, d'une part au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse pour la mise en œuvre du Dispositif Local d'Accompagnement sur le département et d'autre part au Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse,

**Après en avoir délibéré,**

Décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Pour le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Meuse (CDOS 55), une subvention de 10 000 € au titre des crédits d'insertion 2017, selon la ventilation suivante, et versée en une fois :
  - o 5 000 € au titre des dépenses de fonctionnement liées à la gestion du dispositif DLA
  - o 5 000 € pour les dépenses d'ingénierie
- Pour le Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse (GESAM), une subvention de 10 000 € au titre des crédits d'insertion 2017, versée en une fois,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention d'objectifs 2017 pour le CDOS 55, ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'Association et le Département pour la gestion du DLA, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision,
- l'arrêté attributif de subvention 2017 au GESAM.

**CONVENTION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à l'approbation du projet de convention relative aux contributions du Département à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2017,

Monsieur André JANNOT ne participant ni au débat ni au vote,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve le projet de convention relative aux contributions du Département à la Maison de l'Emploi meusienne joint,
- Arrête le montant du soutien financier départemental à la Maison de l'Emploi meusienne au titre du programme d'actions 2017 à hauteur de 295 839 € sachant qu'une première subvention de 118 335.60 €, intégrée dans ce montant total, a déjà été versée suite à la Commission permanente du 16 février dernier,
- Attribue un financement complémentaire de 7 300 € au titre de la GPECT Fibre Optique,
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention avec le Président de la Maison de l'Emploi meusienne ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.



maison de l'emploi

## **CONVENTION**

### **RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

#### **ENTRE**

Le Département de la Meuse  
Représenté par M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

#### **ET**

La Maison de l'Emploi meusienne  
Représentée par Mme Véronique CHODORGE, Directeur du GIP Maison de l'Emploi meusienne

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental au titre du Budget Primitif 2017 au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 février 2017,

Vu les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Maison de l'Emploi meusienne en date du 20 juin 2017,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 septembre 2017.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

La présente convention est établie afin de définir les modalités selon lesquelles le Département contribue à l'exercice des activités de la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2017.

Elle distingue les contributions du Département au titre du programme d'action de la MdE (article 2) et refacturations correspondantes (article 3), du soutien départemental complémentaire dans le cadre de la GPECT Fibre Optique (article 4).

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

##### **Article 2 : Description des contributions du Département**

Le Département apporte en 2017 son soutien à la Maison de l'Emploi meusienne de la manière suivante :

## **2.1 Moyens financiers**

### **2.1.1. Soutien au programme d'actions**

Conformément au budget modificatif de la Maison de l'Emploi meusienne pour l'année 2017, le Département alloue à la Maison de l'Emploi meusienne une subvention globale de 295 839 €, soit 48.90 % du budget modificatif global égal à 604 962 € pour la réalisation de ses actions au titre de l'exercice 2017.

En prolongement de la délibération de la Commission Permanente du 16 février 2017, la première subvention versée à la Maison de l'Emploi meusienne de 118 335.60 € soit 40% de la subvention départementale initialement définie au regard de la dotation prévisionnelle d'Etat fixée à 143 314 € est réintégré à la présente convention et vient donc en déduction de la subvention globale.

Le versement du solde de 177 503.40 €, soit 60% du soutien départemental, sera octroyé au dernier trimestre sur la base d'un bilan intermédiaire qualitatif et financier, sachant que la Maison de l'Emploi meusienne fournira, avant la fin du premier semestre 2018, un bilan d'activité qualitatif et financier final.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi par le Département.

### **2.1.2. Soutien complémentaire dans le cadre de la GPECT Fibre Optique**

Un financement complémentaire est alloué à la MdE dans le cadre de la mise en place de la GPECT Fibre Optique, initiée depuis début 2017 sur le territoire meusien, et dont le Département de la Meuse est maître d'ouvrage.

En effet, il est apparu important de dimensionner l'impact emploi / compétences d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif au niveau local, ainsi que des territoires limitrophes, dans le but de construire des réponses adaptées aux besoins identifiés.

Dans la phase de préparation de la démarche, la MdE a pris contact avec le Réseau INNOVANCE, Pôle d'innovation de référence nationale des compétences et de l'emploi liés aux réseaux et services numériques. Cette Société d'Economie Mixte Locale (SEML) a proposé à la MdE de l'accompagner dans la démarche de GPECT en apportant son expertise lors des groupes de travail et des comités de pilotage, mais également en mettant à disposition des données actualisées sur l'emploi, via l'outil GPECT d'INNOVANCE.

Celui-ci va permettre d'identifier les nouveaux métiers et les métiers en tension et comprend l'intégralité des zones publiques et privées de déploiement de la fibre. Il est actualisé au fur et à mesure des déploiements et est utilisé par les collectivités locales, les financeurs de la formation et les entreprises.

Afin de pouvoir bénéficier de l'expertise d'INNOVANCE et des données quantitatives qui permettront d'évaluer l'impact emploi / formation sur notre territoire, la MdE doit adhérer à la SEML pour un montant de 7 300 €, au travers d'une convention de partenariat.

Le Département de la Meuse apportera un appui complémentaire à la MdE de 7 300 € pour l'exercice 2017 versé en totalité dès signature de la présente convention.

## **2.2 Moyens en personnel**

Dans le cadre d'une convention conclue entre la MdE et le Département, distincte de la présente convention, le Département met à disposition au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne les moyens en personnel suivants :

- Un agent de Catégorie A à hauteur de 0.3 ETP sur les fonctions de Directeur,
- Un agent de Catégorie B à hauteur d'1 ETP, sur les fonctions d'assistant mission emploi.

Pour 2017, cette mise à disposition, d'un montant prévisionnel de 66 640 € donne lieu à refacturation de la part du Département de la Meuse au même titre que la mise à disposition de locaux, prestations associées et véhicules (cf. annexe 3).

## **2.3 Moyens en locaux, en prestations associées et en véhicules**

Les locaux mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne se situent sur 4 sites :

- ❖ à l'Hôtel du Département, sur une surface de 23.52 m<sup>2</sup>,
- ❖ rue de la Résistance à Bar le Duc, sur une surface de 43.61 m<sup>2</sup>,
- ❖ 55 avenue Miribel à Verdun, dans le cadre du bail conclu avec le CCAS de Verdun, un ensemble de bureaux et salles de réunions d'une surface de 88.20 m<sup>2</sup>,
- ❖ Impasse Henri Garnier à Commercy, sur une surface de 16.80 m<sup>2</sup>.

Le Département met, de plus, à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne deux véhicules de service dont celui de la Direction pour 30% ainsi que la flotte de véhicules du Département selon les possibilités.

Les annexes 1 et 3 de la convention donnent le détail complet des locaux, des prestations associées et des véhicules mis à disposition de la Maison de l'Emploi qui donnent lieu à refacturation auprès de la Maison de l'Emploi meusienne.

## **2.4 Moyens en mobilier et matériel de bureau**

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne le mobilier et le matériel de bureau décrit en annexe 2.

La Maison de l'Emploi meusienne s'engage à restituer le mobilier et le matériel mis à disposition à l'échéance normale de la convention ou en cas de résiliation, ou lorsque celui-ci n'est plus utilisé.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à refacturation de la part du Département de la Meuse.

## **Article 3 : Coût des locaux, des prestations associées et des véhicules mis à disposition de la Maison de l'Emploi donnant lieu à refacturation**

### **3.1 Loyers des locaux, prestations associées et véhicules**

Les loyers liés à l'occupation des locaux correspondant à une valeur locative de :

- 81 € / m<sup>2</sup> et par an à l'Hôtel du département,
- 83.52 € /m<sup>2</sup> au 55 avenue Miribel à Verdun,
- 3 448 € pour les 43.61 m<sup>2</sup> de l'avenue de la résistance à Bar le Duc (loyer plafonné),
- 101 € pour les 16.80 m<sup>2</sup> impasse Henri Garnier à Commercy.

La revalorisation du montant est réalisée sur la base de l'indice des loyers.

Ces loyers sont payables à terme échu à compter du 1er janvier 2017. Il est à noter que la location du site de la rue de la Résistance à Bar le Duc doit intégrer le paiement de la taxe foncière.

La Maison de l'Emploi veillera à maintenir les lieux loués et leurs équipements en bon état.

Le montant prévisionnel des frais liés aux locaux, aux prestations associées et aux véhicules pour l'année 2017, est calculé :

- sur la base des valeurs locatives considérant les surfaces totales mises à disposition et de l'état de taxe foncière pour Bar le Duc,
- sur la base des factures payées, des consommations relevées en 2016 s'agissant des prestations et véhicules.

Il s'élève à 39 855.30 € (cf. annexe 3).

### **3.2 Recouvrement des charges correspondantes**

Les charges correspondant aux locaux, prestations associées et véhicules mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'année 2017 seront recouvrées, au plus tard à la fin du premier semestre 2018, par émission d'un titre de recette.

Un ajustement de la facturation sera réalisé au vu des coûts réels de 2017 et si le montant réel s'avère supérieur à la prévision, l'Assemblée générale de la Maison de l'Emploi en sera informée.

#### **Article 4 : Responsabilités – assurances**

Les activités de la Maison de l'Emploi meusienne sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile ». Une attestation d'assurance sera remise au Département dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de la Maison de l'Emploi meusienne ou en cas de faute lourde.

Le Département pourra par ailleurs résilier la convention, après mise en demeure adressée en LRAR, en cas de non respect de l'une de ces clauses, si la Maison de l'Emploi meusienne ne prend pas les mesures exigées dans le délai qui lui aura été imposé.

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par LRAR, moyennant un préavis de 3 mois pour le Département et sans préavis pour la Maison de l'Emploi meusienne.

Le Département peut néanmoins résilier la convention sans préavis pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'indemnisation des préjudices éventuels de la Maison de l'Emploi meusienne évalués dans la limite du préavis de 3 mois.

#### **Article 6 : Direction Interlocutrice**

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, la Maison de l'Emploi contactera le Département – Direction Générale des Services.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés sur l'application de la présente convention, la Maison de l'Emploi et à défaut d'accord à l'amiable intervenu dans les deux mois de la saisine d'une des parties du litige, le Tribunal Administratif de Nancy peut, à l'initiative de la partie la plus diligente, être saisi.

#### **Article 8 : Extension de la présente convention**

Toute modification ou extension particulière de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités du Département et de la Maison de l'Emploi meusienne.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux, le

Le Département de la Meuse,

La Maison de l'Emploi meusienne,

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental

**André JANNOT**  
Président du GIP Maison de l'Emploi

## Annexe 1

Détail des locaux attribués à la Maison de l'Emploi meusienne donnant lieu à refacturation

### SITE DE VERDUN

Locaux	Surfaces en m <sup>2</sup>	Taux d'occupation	Surface attribuée m <sup>2</sup>
<b>Rez-de-chaussée</b>			
Accueil	25.89	100	25.89
Salle de réunion 1	20.82	25	5.21
Salle de réunion 2	24.65	25	6.16
Cafétéria	13.14	0	0
Sanitaires (*2)	6.45	0	0
Espace circulation + local ménage	26.15	0	0
<b>Etage 1</b>			
Bureau 3	12.24	20	2.45
Bureau 4	23.41	100	23.41
Bureau 5	10.43	100	10.43
Bureau 6	14.65	100	14.65
Sanitaires *2	6.20	0	0
Espace circulation + local ménage	19.40	0	0
<b>Total</b>	<b>203.40</b>		<b>88.20</b>
<b>Clef de répartition à appliquer : 88.20/203.40 = 0.434</b>			

### SITE DE BAR LE DUC – RUE DE LA RESISTANCE

Locaux	Surfaces en m <sup>2</sup>	Taux d'occupation	Surface attribuée
Bureau 1	8.12	30	2.44
Bureau 2	6.76	100	6.76
Bureau 3	14.66	100	14.66
Bureau 4	9.14	100	9.14
Bureau 5	8.60	100	8.60
Bureau 6	10.07	20	2.01
Espace circulation	25.41	0	0
Sanitaire	1.72	0	0
Salle d'eau	2.09	0	0
Local Archives	3.94	0	0
Pièces borgnes	4.49	0	0
<b>Total</b>	<b>96.00</b>		<b>43.61</b>
<b>Clef de répartition à appliquer : 43.61/96 = 0.454</b>			

### SITE DE BAR LE DUC – HOTEL DU DEPARTEMENT

Locaux	Surfaces en m <sup>2</sup>	Surface totale du site m <sup>2</sup>
Un bureau depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2016	<b>23.52</b>	5424.64
<b>Clef de répartition à appliquer : 23.52/5424.64 = 0.004</b>		

### SITE DE COMMERCY

Locaux	Surfaces en m <sup>2</sup>	Surface totale du site m <sup>2</sup>
Un bureau	<b>16.80</b>	576
<b>Clef de répartition à appliquer : 0.029</b>		

**SURFACE TOTALE MISE A DISPOSITION**

**172.13 m<sup>2</sup>**

**Annexe 2**  
**Liste établie au 19 mai du matériel et du mobilier**  
**mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne**

Rehausseurs écran	6
Bureaux	6
Fauteuils/chaises	24
Caissons, tiroirs	10
Armoire Haute	10
Table	2
Armoire basse	7
Lampe de bureau	5
Lampe Halogène	3
Vestiaire	4
Tablette à roulettes	2
Tableau en liège	7
Tableau véléda	1
Etagères	4
Réfrigérateur	1

**Annexe 3**

**Détail prévisionnel des frais donnant lieu à refacturation du Département établi sur la base des consommations et factures émises pour 2016**

Nature des Coûts	Coûts en Euros
<b>Miribel à Verdun</b>	<b>13 006.37 €</b>
Valeur locative (88.20 m2 x 6.96 €/m2 x 12 mois)	7 366.464 €
Eau	434.55 €
Chauffage Gaz	1 658.91 €
Electricité	722.95 €
Ordures Ménagères (758 / 203.4 * 88.20)	328.69 €
Nettoyage des locaux	2 463.06 €
Assurance (0.36 € * 88.20 m2)	31.752 €
<b>Hôtel de département</b>	<b>16 088.53 €</b>
Frais liés au bureau n°12 d'Elodie HOUOT de 23.52 m2	
Valeur locative + assurances (23.52m2 * 6.75€/m2 * 12 mois) + (0.36 * 23.52 m2)	1 913.587 €
Chauffage	602.78 €
Electricité	
Eau	
Nettoyage des locaux	703.64 €
Frais centralisés s'agissant du fonctionnement en matériel quotidien	
Travaux d'impression	2 952.35 €
Affranchissement	1 507.21 €
Téléphonie-Internet-Informatique *Anticipation de l'intégration téléphonie fixe et mobile Verdun et Commercy	6 000 €* €
Fournitures de bureau / papier	982.75 €
Véhicules	478.80 €
Véhicule Direction	947.42 €
<b>Commercy</b>	<b>1 918.78 €</b>
Valeur locative (101 € / mois)	1 212 €
Ordures ménagères (2 053.90 € / 576 m2 * 16.80 m2)	59.90€
Chauffage	265.73 €
Electricité	50.05 €
Eau	22.71 €
Assurance (0.36 € * 16.80 m2)	6.048 €
Nettoyage des locaux	302.35 €
<b>Rue de la Résistance</b>	<b>8 841.62 €</b>
Valeur locative ( loyer plafonné)	3 448 €
Chauffage	1 146.34 €
Electricité	
Eau	
Nettoyage des locaux	2 536.28 €
Taxe foncière	1 711 €

**Sous total des frais de fonctionnement**

4 sites	<b>39 855.30 €</b>
---------	--------------------

**Personnel mis à disposition**

0.3 ETP pour le poste de Directeur, 1 ETP, cadre B d'assistant mission emploi.	<b>66 640 €</b>
---	-----------------

<b><u>TOTAL PREVISIONNEL</u></b> Frais liés au personnel, aux locaux, aux prestations associés et aux véhicules	<b>106 495.30 €</b>
--	---------------------

**ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE - ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION - SOUTIEN**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à se prononcer sur l'octroi à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA55) de la participation financière au titre de l'exercice 2017 dans le cadre de la convention d'objectifs 2016 – 2018,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement pour :

- L'octroi à l'ANPAA 55 d'une participation d'un montant de 13 250 € au titre des crédits d'insertion 2017, pour la mise en œuvre, conformément à la convention d'objectifs 2016 – 2018, d'interventions auprès des publics en insertion, des acteurs de l'insertion, ainsi que d'élus locaux.
- Le versement d'un montant de 5 300 € au titre des crédits 2017, soit 40 % de la participation, à signature de l'avenant financier, le solde de celle-ci, d'un montant maximum égal à 60%, intervenant au plus tard fin juin 2018, après analyse des bilans d'activité et financier correspondants.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant financier à la convention 2016 – 2017 pour l'exercice 2017, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de l'action.

**DIRECTION TERRITOIRES (13100)**

**PATRIMOINE - PROGRAMMATION 2016**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la Politique départementale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de se prononcer favorablement sur l'individualisation, dans le cadre des crédits votés, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous, et récapitulées dans le tableau joint :

- Ville de Bar-le-Duc ;
- Commune d'Aubréville ;
- Commune de Sasse-sur-Meuse ;
- Commune de Mont-devant-Sasse ;
- Commune de Montzéville ;
- Commune de Thierville-sur-Meuse ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Commune de Dompcevrin ;

**POLITIQUE DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 21 Septembre 2017**

Dossier ASTRE	Structure Intercommunale	Nature de l'opération	Maître d'Ouvrage	Coût HT	Dépense subventionnable	2016/1 PATRIMOINE PROTEGE	2016/1 NON PROTEGE	taux	Autres financeurs sollicités
2016-01550	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Mise hors d'eau de l'église Saint-Antoine (Phase I)	Ville Bar-le-Duc	484 013.92	484 013.92	42 835.23		8.85%	145 204 € DRAC acquis 96 802 € Région Grand EST acquis
2017-00138	Communauté de communes Argonne - Meuse	Restauration toiture et vitraux de l'église Saint-Martin	Commune Aubréville	30 182.29	30 182.29		4 617.89	15.30%	18 109,37 € DETR 2017 sollicité
2015-01416	Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Travaux d'urgence toiture et restauration façades de l'église Saint Germain	Commune Sassey-sur-Meuse	37 508.26	37 508.26		7 314.11	19.50%	11 025 € Région Grand EST sollicité 1 837 € Réserve parlementaire
2016-00690	Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Travaux d'entretien toiture et restauration de la statuaire de l'église Notre-Dame de l'Assomption	Commune Mont-devant-Sassey	15 880.00	15 880.00	3079.132		19.39%	7 940 € DRAC 2017 (acquis)
2017-0078	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Travaux de restauration de la toiture de l'église de la Nativité	Commune Montzéville	37 903.50	37 903.50		6 254.08	16.50%	3790€ Région - acquis
2016-00569	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Travaux de restauration de la charpente et de la toiture de l'église Saint Brice	Commune Thierville-sur-Meuse	403 215.00	120 000.00		22 680.00	18.90%	150 000€ DETR 2016 - acquis 24 000€ Région Grand EST - acquis 3206€ ENEDIS - acquis
2017-00125	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	Travaux de restauration du mur de soutènement - CITADELLE	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun	163 828.00	163 828.00 €	11648.17		7.11%	27 636€ DRAC acquis 33 092€ Région Grand Est acquis
2016-01407	Communauté de communes du Sammiellois	Réfection de la toiture (côté nord) + restauration vitrail du chœur de l'église Saint Symphorien	Commune Dompcevrin	12 083.31	12 083.31		1 957.00	16.20%	
<b>TOTAL</b>				<b>1 184 614.28</b>	<b>901 399.28</b>	<b>57 562.53</b>	<b>42 823.08</b>		

## **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROGRAMMATION 2016**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la programmation d'opérations dans le cadre de la politique de Développement Territorial 2012/2017.

Messieurs Jean Marie MISSLER et Sylvain DENOYELLE ne participant ni au débat ni au vote,

### **Après en avoir délibéré,**

#### **- Décide de se prononcer favorablement sur :**

→ la programmation, dans le cadre des crédits votés, d'opérations présentées par les maîtres d'ouvrage ci-dessous, au titre de 2016, et récapitulées dans le tableau joint :

- Commune de Fains-Véel,
- Commune de Lavoye,
- Commune d'Erize-la-Petite,
- Commune de Saint-Pierrevillers,
- Commune de Juvigny-sur-Loison,
- Communauté de communes Haute Saulx et Perthois – Val d'Ornois,
- Commune de Goussaincourt,
- Commune de Vignot,
- Commune de Dompcevrin,
- Commune de Kœur la Petite,
- Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre,
- Commune de Noyers-Auzécourt,
- Commune de Dugny Sur Meuse,

**POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**  
**Commission Permanente du 21 Septembre 2017**

Dossier ASTRE	Structure Intercommunale	Nature de l'opération	Maître d'Ouvrage	Coût HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE				Autres financeurs sollicités
					Dépense subventionnable	FIL 2016	FDT 2016	Taux/DS	
2015-01258	Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Aménagement d'un office à la salle polyvalente de l'ancienne verrerie	Commune Fains-Véel	177 929.00	150 000.00		30 000.00	20.00%	40 000 € DETR 2015 (acquis) 13 016 € CA BLD Fonds concours (acquis)
2016-01306	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Aménagement d'une salle intérogénérationnelle dans une ancienne salle de classe	Commune Lavoye	32 952.84	32 952.84	6 590.57		20.00%	10 673 € DETR 2016 (acquis) 2 667 GIP (sollicité)
2017-00781	Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne	Aménagement des usoirs	Commune Erize-la-Petite	7 100.00	5 600.00	914.48		16.33%	2240 € DETR 2017 (sollicité)
2016-01630	Communauté de communes Damvillers - Spincourt	Extension de la salle communale	Commune Saint-Pierrevillers	78 288.00	75 417.00		15 083.40	20.00%	27 790 € DETR 2016 (acquis)
2017-0081	Communauté de communes du Pays de Montmédy	Construction d'une salle communale dans une ancienne ferme	Commune Juvigny-sur-Loison	175 083.00	150 000.00		30 000.00	20.00%	70 033 € DETR 2017 (sollicité) 8 754 € Réserve parlementaire (sollicité)
2016-1208	Communauté de communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois	Extension du gymnase d'Ancerville	Communauté de communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois	236 829.00	236 829.00		47 365.80	20.00%	DETR 55 418€ acquise Région 34 500 € (à l'étude) GIP OM acquis 6 653 €
2016-00427	Communauté de Communes Commercy - Void-Vaucouleurs	Construction d'un espace visant à valoriser la pompe à incendie communale	Commune Goussaincourt	56 730.59	50 000.00	11 450.00		22.90%	16 453€ - DETR 2016 7000€ RP
2015_00697	Communauté de Communes Commercy - Void-Vaucouleurs	Création d'une bibliothèque	Commune Vignot	86 111.50	86 111.50		17 222.30	20.00%	21 669€ - DETR 2016 (acquis) 10 000€ Région (sollicitée)
2016_00572	Communauté de Communes Sammiellois	Réhabilitation et extension de la salle polyvalente	Commune Dompcevrin	125 703.37	125 703.37		25 140.67	20.00%	20 000€ DETR (acquis) 10 000€ RP (acquis)
2016_1037	Communauté de Communes Sammiellois	Requalification entrée de village (RD7) route de Sampigny - aménagement de la place	Commune Kœur la petite	249 251.20	50 000.00	10 000.00		20.00%	99 700€ DETR 2016 (acquis) - Région participation actée mais non chiffrée RP sollicitée - Amendes de police
2017-00552	Communauté de Communes Pays de Revigny sur Orain	remplacement d'un abribus	Commune Noyers - Auzécourt	2 916.67	2 916.67	2 333.34		80.00%	
2016_1304	Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	extension de la maison de santé pluridisciplinaire	Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	283 177.00	283 177.00		19 885.00	7.02%	100 000€ DETR 2016 (acquis) 30 000€ Région (acquis) 7665€ FNADT (acquis)
2016_00698	Communauté de Communes Val de Meuse- Voie Sacrée	création d'un city stade	Commune Dugny Sur Meuse	58 518.00	50 000.00	10 000.00		20.00%	10 000€ Région
<b>TOTAL</b>				<b>1 570 590.17</b>	<b>1 298 707.38</b>	<b>41 288.39</b>	<b>184 697.17</b>		

## MANIFESTATION D'INTERET DEPARTEMENTAL - PROGRAMMATION 2017

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'attribution de subventions aux associations pour la mise en place de manifestations événementielles majeures qui contribuent au renforcement de l'attractivité de notre département en lui donnant une image dynamique et positive,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide d'octroyer les subventions suivantes pour un montant global de 41 442 €, selon la répartition suivante :

<b>Associations</b>	<b>Subventions en €</b>
Association « <b>Les Bielles meusiennes</b> » : RETRO MEUSE AUTO les 10 et 11 juin 2017 sur le site de Madine-Heudicourt	2 000
Association « <b>Les Copains d'abord</b> » : LONGEVILLE TERROIRS 2017 les 3 et 4 juin 2017	1 200
Association « <b>des loisirs de Watronville</b> » : 23 <sup>ème</sup> édition de la ronde des vergers les 9 et 17 avril 2017	1 400
Association « <b>Groupement d'Emulation de la vallée de l'Othain , GEVO</b> » : Les dimanches de mai en Meuse 2017	10 000
Association « <b>Le club français du saint Bernard et du dogue du Tibet</b> » : 42 <sup>ème</sup> exposition nationale d'élevage sur le site du lac de Madine les 16 et 17 septembre 2017	1 842
Association « <b>Les Amis des Arts équestres</b> » : Grande biennale équestre au château de Thillombois les 22, 23 et 24 septembre 2017	20 000
Association <b>des Jeunes agriculteurs de la Meuse</b> : Finale régionale des labours à Gironville sous les côtes les 2 et 3 septembre 2017	5 000
<b>TOTAL</b>	<b>41 442</b>

## MISSION HISTOIRE (13500)

### SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - 5EME REPARTITION

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la 5ème répartition des subventions d'investissement 2017 de la Mission Histoire,

### **Après en avoir délibéré,**

- Décide d'attribuer la subvention d'investissement suivante selon les modalités précisées :

**Bénéficiaire : COMMUNE DE CUMIERES**

**Objet de la subvention : Aménagement de la zone mémoire Rive Gauche**

**Subvention plafonnée : 3 109.50 €**

Dépense subventionnable : 15 547.50 € HT

Taux : 20 %

Versement en une seule fois à l'issue de l'opération sur justification de la réalisation de l'opération.

Date de caducité : 20/09/2019

- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépenses à compter du 22 juin 2017, date de déclaration du dossier complet,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté correspondant.

## **SERVICE ACHATS ET SERVICES (11530)**

### **VENTE DE BOIS, DE MATERIEL INFORMATIQUE, D'UN LOT DE FERRAILLE ET DE VEHICULES**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à informer le Département du non retrait de matériel vendu et à rendre compte de la mise en vente de bois, matériel informatique, lot de ferraille et véhicules appartenant au Département,

#### **Après en avoir délibéré,**

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication

## **MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)**

### **MODIFICATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL HAUT DEBIT : COMMUNE DE RONVAUX**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la modification du réseau départemental Haut débit sur la Commune de Ronvaux,

Madame Marie Astrid STRAUSS ne participant ni au débat ni au vote,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de valider l'arrêt du site de Ronvaux au titre du service effectué par la délégation de service public,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant entre le Département et Net 55 fourni en annexe 1, ainsi que la future convention d'occupation entre le Département et Infosat Télécom dont le modèle type est présenté en annexe 2.

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Délégation de Service Public

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION  
D'UN RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES A HAUT DÉBIT DE SOLIDARITÉ  
Avenant n°8**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**, sis Hôtel du département - BP 514 - Place Pierre-François Gossin – 55012 BAR-LE-DUC Cedex, représenté par son **Président Claude LEONARD**, en vertu de la délibération du 13 décembre 2007,

(ci-après dénommé « **Le Concédant** »)

d'une part

et

**NET 55**, société par actions simplifiées au capital de 1 000 000€, dont le siège social se situe 18, avenue Gambetta, Quartier des Entrepreneurs, 55 005 Bar le Duc, enregistrée au RCS de Bar le Duc sous le numéro 503 746 299,

Représentée par son Président, Altitude Infrastructure, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 225 415 € dont le siège social se situe 9200 voie des clouets à VAL DE REUIL (27100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le n° 403 112 667,

Elle-même représentée par son Président, ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING, Société par Actions Simplifiées au capital de 6 962 706 € dont le siège social se situe Tour Ariane – 5 place de la Pyramide à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92088), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 431 958 313, représentée par Monsieur David El Fassy, son Président.

(ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »)

d'autre part

Ci-après dénommés ensemble "**Les Parties**"

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Les Parties ont signé une convention de délégation de service public ayant pour objet l'établissement d'un réseau (le « Réseau ») départemental de communications électroniques à haut débit de solidarité (ci-après la « Convention »), notifiée au Concessionnaire le 9 janvier 2008.

Les Parties ont signé le 24 juin 2014 un avenant N° 5 ayant pour objet la modification de certaines modalités de mise en œuvre de la montée en débit qui étaient définies dans l'avenant N° 4. Cet avenant restait silencieux sur l'évolution des sites dits « Femto » qui permettaient d'assurer un débit de l'ordre de 2 Mbps à l'utilisateur final.

L'avenant N°6 signé le 18 Novembre 2014 a permis de statuer sur ces sites. Au regard de l'étude menée par le Concessionnaire, il s'est avéré que le retour sur investissement serait bien supérieur à la durée de fin de la délégation de service public. De ce fait, il a été décidé d'un commun accord entre les Parties, de ne pas faire évoluer ces sites en 10 Mbps. Les stations de type Femto ont donc été maintenues à un niveau de service de 2 Mbps.

Au cours de l'année 2017, la station de type Femto 55-151-Ronvaux a fait l'objet d'échanges entre les Parties. Une solution technique plus avantageuse pour l'utilisateur final étant envisageable en permettant notamment la reprise de la station par l'opérateur Infosat, les Parties ont décidé de réduire le périmètre de la Délégation de Service Public Net 55 en stoppant les services sur ce site.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent Avenant afin de statuer sur les conditions de l'extinction du site 55-151-Ronvaux.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

### **Article I. Modification du périmètre de la DSP**

Les Parties ont décidé l'arrêt de la commercialisation des services sur le site suivant :

N°POP	Dénomination POP
55-151	Ronvaux

### **Article II. Conditions techniques**

Le Concessionnaire s'engage à démanteler les antennes (et autres supports antennes) ainsi que la baie contenant les équipements actifs ayant été déployées dans le cadre de la mise en œuvre de ce site.

Afin de permettre au nouvel opérateur de fournir ses services aux utilisateurs finaux, le Concessionnaire laissera sur site le poteau bois ayant été déployé dans le cadre de la mise en œuvre de ce site.

Le coffret EDF présent sur site sera réutilisé par le nouvel opérateur. Les informations techniques liées à ce coffret seront fournies ultérieurement au Concédant.

### **Article III. Conditions financières**

La remise des biens de retour concernant ce site se fera en deux temps :

- Les infrastructures démontées, et mentionnées dans l'article 2 du présent avenant, seront stockées par Net 55 afin de pouvoir répondre aux besoins des autres sites FEMTO. Elles seront remises au Concédant à la fin de la Convention de Délégation de Service Public.
- Les infrastructures laissées sur site, et mentionnés dans l'article 2 du présent avenant, seront remises au Concédant au titre d'une remise par anticipation des biens de retour de la Convention de Délégation de Service Public.

De ce fait, le DOE (Dossier d'Ouvrage Exécuté) est remis au Concédant via l'annexe 1 du présent

avenant. Afin de pouvoir installer ses infrastructures sur un terrain communal de Ronvaux, une permission de voirie avait été accordée au Concessionnaire ; le Concédant fera donc son affaire de mettre en place une nouvelle permission de voirie avec la Commune de Ronvaux.

Le Délégué renonce à toute indemnité au titre de la valeur non amortie de ce site ainsi démonté.

Pour assurer la continuité de service auprès des utilisateurs finaux, ces derniers pourront souscrire un abonnement auprès du nouvel opérateur Infosat. Le Concédant admet que les frais de migration des clients finaux actuels vers ce nouvel opérateur ne pourront être mis à la charge du Concessionnaire.

Net 55 devant respecter un préavis de 3 mois auprès des Usagers présents sur le réseau avant d'éteindre le service, le délai de remise de ce site au Concédant sera de 3 mois après l'entrée en vigueur du présent Avenant.

#### **Article IV. Entrée en vigueur**

Le présent avenant prendra effet dès sa notification au Concessionnaire par le Concédant dès lors que les formalités auprès du contrôle de légalité auront été effectuées.

#### **Article V. Stipulations diverses**

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées. Cependant, en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant l'emporteront.

Fait, en double exemplaire, le,

A,

Pour le Conseil Général de la Meuse,

Monsieur Claude LEONARD  
Président du Conseil Général

Pour Net 55

Monsieur David EL FASSY  
Président d'Altitude Infrastructure

Annexe 1 : DOE 55-151 Ronvaux

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**Mission Projets Structurants et Transversaux**

**Convention d'occupation  
d'infrastructures passives support d'antennes  
Propriété du Département de la Meuse  
Site de xxxxxxxx**

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de la Meuse, représenté par M. Claude LEONARD, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du XX XXXXXXXX 20XX,

ci-après désigné par « la Collectivité »

et

d'autre part,

La société XXX, au capital de xxx dont le siège social est situé xxx à xxx(CODE POSTAL), représentée par M. François HxxxEDIN, agissant en sa qualité de xxx,

ci-après désigné par « l'occupant »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

**PREAMBULE**

Vu l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population du Département de la Meuse puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières aux services de communications électroniques à haut et très haut débit ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et Télécommunications, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les opérateurs de communications électroniques

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet de la présente convention**

La présente convention (ci après désignée par « la convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), sis **Lieu dit Nom lieu dit à Nom Commune (Code Postal Commune)**, parcelle cadastrée section **Num Section**, n° **Num Parcelle**, afin de lui permettre d'implanter les « Equipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de communications électroniques, l'ensemble de ces « Equipements techniques » composant, pour l'occupant, une « Station Relais ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais ».

### **Article 2. Equipements techniques à la charge de l'Occupant**

L'ensemble des « Equipements techniques » composant la « Station Relais » objet de la Convention, sont définis, selon le descriptif de l'Annexe 1, comme suit :

- les antennes, et/ou faisceaux hertziens
- le câblage d'installation

### **Article 3. Propriété des Equipements techniques**

Les « Equipements techniques » sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Equipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

### **Article 4. Mise à disposition par la Collectivité**

**4.1** Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut,

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrita en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie et à l'hébergement de ses Equipements techniques, auprès d'un opérateur tiers déjà présent.

**4.2** A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Dans l'hypothèse où le site serait partagé entre plusieurs occupants, les Parties se rapprocheront afin de déterminer la part des charges incombant à chacun des occupants au titre de l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site.

#### **Article 5. Conditions d'accès**

La collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. A cet effet, l'occupant prendra à sa charge la réalisation de ses propres clefs d'accès au site.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

#### **Article 6. Etat des lieux**

Lors de la mise à disposition du Site, un jeu de clés d'accès sera remis par la Collectivité à l'Occupant. L'occupant prendra à sa charge la réalisation de ses propres clefs d'accès au site. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

#### **Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation**

**7.1** L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

**7.2** L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

**7.3** La collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques

après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

#### **Article 8. Autorisations administratives**

- 8.1** L'Occupant fait son affaire de l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'aménagement du site, à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.

- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

#### **Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique**

Tout autre personne souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

#### **Article 10. Modification/Extension de la « Station Relais »**

La « Station Relais » telle que décrite et installée par l'Occupant pourra faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que l'Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L'Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, dix(10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

#### **Article 11. Durée de la convention**

- 11.1** La convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

**11.2** La Convention est conclue pour une période initiale de trois années entières et consécutives.

La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, la Collectivité se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

## **Article 12. Loyer – Indexation**

Le site est mis à disposition de l'Occupant à titre gracieux.

## **Article 13. Assurance**

**13.1** L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

**13.2** La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

**13.3** L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.

**13.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

## **Article 14. Caractère de l'occupation, cession**

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente. L'Occupant au sens des présentes demeurera cependant garant envers la Collectivité de l'exécution des obligations nées des présentes par le cessionnaire.

## **Article 15. Résiliation**

### **15.1 – Résiliation à l'initiative de l'une des parties :**

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc. ) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### **15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :**

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de préavis, et à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation se tiendra entre les parties intéressées, et pourra notamment préciser les motivations de l'opérateur, définir les modalités de libération des lieux ainsi que les solutions techniques des opérateurs pour assurer la continuité du service.

### **15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient.

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

## **Article 16. Environnement législatif et réglementaire**

### **16.1** La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la

réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

**16.2** De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Equipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Equipements Techniques.

**16.3** Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipement utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou, pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

#### **Article 17. Retrait des Equipements techniques**

**17.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.

**17.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Equipements techniques.

#### **Article 18. Nullité relative**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

#### **Article 19. Confidentialité**

Dans le cadre et pour les besoins de la convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information

ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

#### **Article 20. Evolution réglementaire**

En cas d'évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles ci adapteront la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité.

#### **Article 21. Juridiction compétente**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à

, le :

Pour la Collectivité,

Pour l'Occupant.

Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental

**SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)**

**SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT CULTUREL**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen présentant des demandes de subventions au titre du soutien au développement culturel sur les territoires,

**Après en avoir délibéré,**

- Accorde les subventions suivantes pour un montant total de 41 036 €, aux associations ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	OBJET DE LA DEMANDE	BP DU PROJET EN €	MONTANT FORFAITAIRE 2017 EN €
ASSOCIATION CULTURELLE DE LA CATHEDRALE DE VERDUN	VERDUN	Programmation de concerts permettant la valorisation de la Cathédrale de Verdun.	31 390	<b>3 000</b>
Association des Trévires	VERDUN	Subvention annuelle de fonctionnement pour la programmation 2016 /2017 au lieu grenier Théâtre et en décentralisation	125 960	<b>20 000</b>
C CIR'ART Prod Culture et partage	VIEVILLE s/s les Côtes 55210	Programmation d'animations culturelles à l'espace culturel de Madine	2050€	<b>400</b>
ACTION CULTURELLE DU BARROIS	BAR LE DUC	Participation à une opération exceptionnelle de communication en direction des secteurs ruraux sur le mot d'ordre de la saison 2017/2018 « sur place et à emporter ».	1200€	<b>400</b>
Association Vent des forêts	Fresnes au Mont Rue des tassons	Exposition DEVANT VERDUN à l'Hôtel du département	400	<b>9486</b>
SCENES ET TERRITOIRES	MAXEVILLE	Mise en place de l'installation sonore et visuelle « Forêt d'exception(s), stéréoscopie sonore », à la MJC du Verdunois (Belleville-sur-Meuse) Cette dernière sera accompagnée d'une lecture musicale et de rencontres avec des lycéens.	6 000	<b>2 500</b>
VU D'UN OEUF	FRESNES EN WOEVRE	24è édition du Festival Densités, à Fresnes-en-Woëvre	129 000	<b>3 000</b>
Les AMIS DE L'EGLISE de MONT DEVANT SASSEY	MONT DEVANT SASSEY	Valorisation du site par une démarche en direction des jeunes du territoire, sensibilisés et formés, pour assurer une prestation de guides auprès des visiteurs de l'église.	4050	<b>1 200</b>
EVIDENCE	LIGNY EN BARROIS	Initiation à la danse encadrée par un professionnel.	19 635	<b>550</b>
CRESCENDO	SPINCOURT	Initiation à la pratique musicale encadrée par un professionnel	21 160	<b>500</b>
				<b>41 036</b>

- Précise et vote que la subvention de 6 000 € attribuée, par décision de la Commission permanente du 27 avril 2017, au Collectif les Chats'Ernelle – groupement des associations Les chats bottés d'une part et des Amis d'Ernelle, d'autre part pour assurer une programmation mutualisée de spectacle vivant sur des secteurs du nord meusien, est versée à l'association Les chats bottés (.55700 STENAY).
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

### **EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen dans le cadre de la politique de soutien aux acteurs de l'éducation artistique et culturelle,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Attribue une subvention d'un montant forfaitaire de :
  - **595 €, soit 12%** du budget global prévisionnel de 4 965 euros, pour le projet de la Ligue de l'enseignement. La subvention sera versée dans les conditions définies par arrêté.
  - **2 500 €, soit 41,67%** du budget global prévisionnel de 6 000 euros, pour le projet autour de la résidence de la compagnie Rebonds d'histoires, porté par Scènes et Territoires (Maxéville). La subvention sera versée dans les conditions définies par la convention d'attribution de subvention.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents

### **PARC DE MATERIEL DEPARTEMENTAL**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen dans le cadre de la politique de soutien aux acteurs associatifs et publics par le prêt gratuit de matériel scénique et d'exposition,

#### **Après en avoir délibéré,**

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication.

<b>SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)</b>
---

### **PARTENARIAT CENTRES D'INFORMATION EUROPE DIRECT 2017**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur le partenariat 2017 avec les associations « Citoyens et Territoires Grand Est » et « CRISTEEL », agréées comme « Centre d'Information Europe Direct » par la Commission européenne,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Décide de l'octroi d'une subvention départementale respectivement de 6 000 € à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » et de 2 000 € à l'association CRISTEEL, pour accompagner leur programme d'actions 2017 mené sur les territoires de la Meuse,
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

## **DELEGATION REGIONALE EUROPE A BRUXELLES (ASSOCIATION EUROPE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE)**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'évolution de l'Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne (AELCA), sur le renouvellement de l'adhésion à l'AELCA et au versement de la cotisation annuelle pour l'année 2017,

### **Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à approuver toutes les démarches et documents nécessaires à la procédure de fusion-absorption de l'Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne, devant aboutir ainsi à sa dissolution au 31 décembre 2017,
- Décide de renouveler l'adhésion du Département de la Meuse à l'Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne pour l'année 2017,
- Autorise le versement à l'Association Europe Lorraine Champagne-Ardenne de la cotisation 2017 d'un montant de 10 000 €, conformément à l'appel à cotisation adressé suite à l'Assemblée Générale du 18 juillet 2017.

## **1ERE PROGRAMMATION SUBVENTION GLOBALE FSE 2017-2020**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la 1<sup>ère</sup> programmation 2017 de la subvention globale FSE 2017-2020 déléguée par l'Etat au Département,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

### **Après en avoir délibéré,**

- Abroge et remplace par la présente décision la délibération de la Commission permanente du 22 juin 2017 relative à la 1<sup>ère</sup> programmation subvention globale FSE 2017-2020, suite à une erreur matérielle intervenue dans la procédure d'instruction,
- Approuve, après avis favorable du Comité Technique de Programmation FSE du 27 juillet 2017, le cofinancement par le Fonds Social Européen des opérations menées par les 6 Ateliers et Chantiers d'Insertion suivants, sur la base des plans de financement prévisionnels présentés, soit une programmation FSE 2017 pour un montant global de 657 024.63€ :

Structures	Dépenses éligibles	Auto financement	Etat Département	Subvention prévisionnelle FSE	Avance de 60%
Compagnons du Chemin de Vie	434 305.20	120 987.08	52 735.00	<b>260 583.12</b>	<b>156 349.87</b>
Udaf Insertion	161 220.24	38 618.10	25 870.00	<b>96 732.14</b>	<b>58 039.28</b>
CIAS Bar le Duc Sud Meuse	92 698.75	24 144.50	12 935.00	<b>55 619.25</b>	<b>33 371.55</b>
CCAS Verdun	72 720.00	20 212.60	8 875.40	<b>43 632.00</b>	<b>26 179.20</b>
CC Val de Meuse – Voie sacrée	54 354.00	12 100.05	9 641.55	<b>32 612.40</b>	<b>19 567.44</b>
AMIE	279 742.87	70 107.15	41 790.00	<b>167 845.72</b>	<b>100 707.43</b>
			TOTAL	657 024.63	394 214.77

**SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11520)**

**VENTE DE PARCELLES DÉPARTEMENTALES A BURE ET GONDRECOURT-LE-CHATEAU A LA SAFER GRAND EST**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à procéder à la vente, à la SAFER GRAND EST, de parcelles départementales sur le territoire des communes de Bure et Gondrecourt-le-Château d'une superficie totale de 35 ha 28 a 03 ca,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil Départemental à :

- procéder à la vente et signer la promesse de vente puis l'acte de vente au profit de la SAFER GRAND EST concernant les parcelles mentionnées ci-dessous pour un montant de 204 559.20 €.

COMMUNE DE BURE		
ZB 19	La charmille	2 ha 30 a 40 ca
ZD 11	Boussière	1 ha 87 a 40 ca
ZE 34	Petite charquemont	4 ha 22 a 20 ca
ZE 35	Petite charquemont	81 a 50 ca
ZE 36	Petite charquemont	7 ha 10 a 80 ca
ZE 37	Petite charquemont	3 ha 85 a 10 ca
ZH 15	Voie gasselle	3 ha 23 a 10 ca
ZH 16	Voie gasselle	58 a 10 ca
ZH 17	Voie gasselle	37 a 00 ca
ZH 18	Voie gasselle	3 ha 84 a 30 ca
ZH 19	Voie gasselle	5 ha 47 a 10 ca
ZH 176	Le bindeuil	12 a 66 ca
ZH 177	Le bindeuil	6 a 47 ca
ZI 3	Sur les traits	1 ha 27 a 10 ca
COMMUNE DE GONDRECOURT-LE-CHATEAU		
ZK 46	Au ruisseau des moines	7 a 10 ca
ZK 47	Au ruisseau des moines	7 a 70 ca

- désigner Maître Frédéric ANSELM, notaire à Gondrecourt-le Château, pour rédiger l'acte de vente.

**CONVENTION AVEC LA SAFER GRAND EST AFIN DE CONSTITUER UN STOCK FONCIER DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ROUTIER DU CONTOURNEMENT EST DE VERDUN**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser des transactions foncières entre la SAFER GRAND EST et le Département de la Meuse dans le cadre du projet de contournement Est de Verdun nécessitant d'une part la signature d'une convention cadre de prestations de service et de mise en réserves foncières et une convention d'information foncière « Vigifoncier » et d'autre part de permettre une première mise en réserve de quatre parcelles sur le territoire de la commune de Verdun cadastrées CE 77 au lieudit « Les Plantes », CO 85 au lieudit « Les Champs Montants », CO 101 et CO 106 au lieudit « Sous les Collèges » d'une superficie totale de 2 ha 42 a 24 ca,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention cadre de prestations de service et de mise en réserves foncières ;
- la convention d'information foncière « Vigifoncier » moyennant un abonnement annuel de 1 950 € ;
- la demande destinée à permettre une première mise en réserve à Verdun des parcelles cadastrées CE 77 au lieudit «Les Plantes » d'une superficie de 1 ha 03 a 03 ca, CO 85 au lieudit « Les Champs Montants » d'une superficie de 37 a 61 ca, CO 101 au lieudit « Sous les Collèges » d'une superficie de 45 a 60 ca et CO 106 au lieudit « Sous les Collèges » d'une superficie de 56 a 00 ca pour un montant total de 20 522.48 €.

**DELEGATION EN MATIERE D'ASSURANCES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à informer la Commission permanente des indemnités d'assurance perçues par le Département au titre de l'année 2016, en application des dispositions de l'art. L321 1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré,**

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication

**SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)**

**REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER - 2EME PROGRAMMATION 2017**

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'octroi de subventions dans le cadre de la politique d'aide départementale en faveur du regroupement foncier forestier (acquisitions et échanges),

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.124-4 et R.124-1,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'octroyer à 12 propriétaires forestiers une aide de 10 666.12 € selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	CP VILLE	Actes subventionnés	Montant de l'aide
Daniel CLAQUIN	55170 Savonnières en Perthois	2 achats 2 échanges	1400.50 €
Jean Pierre LACAILLE	78180 Montigny le Bretonneux	1 achat	1035.10 €
Jean Pierre MOUSSY	51190 Le Mesnil sur Oger	2 achats	1400.00 €
Arnaud THIRION	55000 Bar le Duc	1 achat	461.60 €
Francis THIRIOT	55500 Givrauval	1 achat	842.32 €
Yves BURNEL	55290 Hévilliers	1 achat	633.30 €
Pierre COLIN	55100 Bras sur Meuse	1 achat	326.40 €

Bénéficiaires	CP VILLE	Actes subventionnés	Montant de l'aide
Philippe DOMICILLE	55140 Sepvigny	2 achats	1297.82 €
Delphine PIERRE	55250 Seuil d'Argonne	1 achat	700.00 €
Thomas SEYZERAT	55000 Bar le Duc	1 achat	700.00 €
Philippe TOUSSAINT	55100 Sivry la Perche	1 achat	700.00 €
Daniel MANISSE	55500 Villers le Sec	2 achats 2 échanges	1169.08 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 achats + 4 échanges</b>	<b>10 666.12 €</b>

- Prend acte de l'erreur matérielle dans la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2017 relatif au Regroupement foncier forestier – 1<sup>ère</sup> programmation 2017 : il convient de lire M. et Mme MILOT au lieu de M. et Mme MULOT (faute d'orthographe).

### **SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)**

#### **AIDE A L'AMENAGEMENT DE BIBLIOTHEQUES DE PROXIMITE - 2EME REPARTITION 2017**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à attribuer des subventions d'aide à l'aménagement d'une bibliothèque se conformant au règlement en vigueur,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Décide d'allouer une subvention de 11 973 € à la commune de Bras-sur-Meuse,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté correspondant.

#### **SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE - 4EME REPARTITION**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Décide d'accorder les aides suivantes :
  - **370€** en faveur de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand sud pour sa participation au festival Interbibly (sites Jeukens et St Eustache (Ligny)).
  - **185€** à l'association de la bibliothèque André Theuriet de Damvillers pour sa participation au festival Interbibly.
  - **185€** à l'association de la bibliothèque d'Aubréville pour sa participation au festival Interbibly.
  - **10 000€** à l'association « Livres aux Eclats » pour sa Fête du livre jeunesse « Livres aux Eclats » 2017/18
  - **700€** à l'association « Le puits aux livres » pour l'organisation de deux spectacles professionnels
  - **2 000€** au Pays de Verdun pour sa participation à la Fête de la science 2017
  - **2 000€** à la Ligue de l'Enseignement de la Meuse en faveur du dispositif Lire et faire lire
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

## **SERVICE COLLEGES (12310)**

### **COLLEGES PUBLICS - CONTRATS D'OBJECTIFS TRIPARTITES**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature des contrats d'objectifs tripartites conclus entre les collèges publics meusiens, les services académiques de la Meuse et le Département,

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les contrats d'objectifs tripartites des collèges suivants :

- Collège « Louis de Broglie » d'ANCEMONT 2017-2021
- Collège « Emilie Carles » d'ANCERVILLE 2017-2021
- Collège « Raymond Poincaré » de BAR-LE-DUC 2017-2021
- Collège « Jacques Prévert » de BAR-LE-DUC 2017-2021
- Collège « Pierre et Marie Curie » de BOULIGNY 2017-2021
- Collège du « Val D'Ornois » de GONDRECOURT-LE-CHATEAU 2017-2021
- Collège « Jean Moulin » de REVIGNY-SUR-ORNAIN 2017-2021
- Collège « Les Avrils » de SAINT-MIHIEL 2017-2021
- Collège « Alfred Kastler » de STENAY 2017-2019
- Collège « Saint-Exupéry » de THIERVILLE 2017-2021
- Collège « Les Cuvelles » de VAUCOULEURS 2017-2021
- Collège « Maurice Barrès » de VERDUN 2017-2021

### **COLLEGES PUBLICS - DOTATION COMPLEMENTAIRE D'EQUIPEMENT**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder des dotations complémentaires aux collèges publics départementaux pour l'acquisition d'équipement divers au titre de 2017,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide de retenir les opérations détaillées ci-dessous et d'accorder aux établissements les subventions correspondantes pour l'acquisition de ces équipements au cours du second semestre 2017.

COLLEGES	OBJET	MONTANT SUBVENTION
André Theuriot BAR LE DUC	Equipement complet d'une classe U.L.I.S. : mobilier et matériel	5 505.55 €
Buvignier VERDUN	Equipement complet d'une classe U.L.I.S. : Armoire de rangement et ordinateurs	3 197.42 €
Jean Moulin REVIGNY SUR ORNAIN	Acquisition d'un granuldisk pour le service restauration	10 000.00 €
Les Tilleuls COMMERCY	Rééquipement en matériel et mobilier de l'atelier SEGPA suite au passage du tout électrique	3 716.64 €

**COLLEGES PUBLICS - PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE A 100 % DU DEPLACEMENT DES COLLEGIENS POUR LE SPECTACLE DE LA GARDE REPUBLICAINE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à examiner la prise en charge financière à 100 % du déplacement des collégiens à THILLOMBOIS pour le spectacle de la garde Républicaine le 22 septembre 2017,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de prendre en charge à 100 % le financement des déplacements des collégiens vers THILLOMBOIS pour le spectacle de la garde républicaine le 22 septembre 2017.

**COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de retenir les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle et d'attribuer aux collèges les subventions correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

<b>Collèges</b>	<b>Projets</b>	<b>Fonctionnement Coût des fournitures</b>	<b>Investissement Coût des fournitures</b>
Les Tilleuls COMMERCY	Réfection et consolidation des clôtures de l'établissement. Remise en conformité de la salle de sciences		721.68 €
D'Argonne CLERMONT EN ARG.	Réfection de la porte d'entrée et de 2 portes anti-feu du réfectoire	327.42 €	
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	Travaux de peintures (mur extérieur accès hall bâtiment N°1, préau, paniers de basket, portails extérieurs, portes des cuisines) Réfection de trous dans le grillage de clôture et mise en sécurité des zones sensibles dans la cour	2 318.44 €	
Louis Pergaud FRESNES EN WOEVRE	Protection des portes et signalétique Peinture complémentaire pour le préau	1 951.74 €	
Val d'Ornois GONDRECOURT	Réfection peintures (sol atelier, table ping-pong, salle de classes)  Remplacement poignées de porte Installation moustiquaire aux logements de fonction	1 203.68 €	2 003.70 €

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures	Investissement Coût des fournitures
Emilie Carles ANCERVILLE	Achat d'une alerte PPMS Travaux dans la cour (marquage au sol, table ping-pong, pose d'un muret Rénovation peinture du couloir de l'administration et du bureau de la gestionnaire.  Pose de deux barres « anti-panique » au réfectoire.	6 980.97 €	549.60 €
St Exupéry THIERVILLE	Rénovation de l'infirmerie (plan de travail, évier, mitigeur, chauffe-eau, meubles...)		2 124.90 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	Réfection salles de classe et couloirs : pose de sous-bassement de protection, réfection des peintures. Pose de moteur sur des volets roulants Pose de poignées de porte anti- panique. Changement lumières LED sous le préau. Pose d'un plateau en inox pour le distributeur plateau de la restauration	4 152.64 €	
Jacques Prévert BAR LE DUC	Peinture de marquage routier pour la cour	148.95 €	
André Theuriet BAR LE DUC	Travaux électriques dans salles de classe et bureaux (selon préconisations de la commission de sécurité) : suppression des triplettes et rallonges – remplacement blocs de secours – pavés LED – bloc sirène PPMS avec sonnerie plus audible Réfection du carrelage des wc cour et protection acoustique du mur de la salle de permanence Réfection peinture de l'entrée du collège	7 236.18 €	
	<b>TOTAUX</b>	<b>24 320.02 €</b>	<b>5 399.98 €</b>

**COLLEGES PUBLICS - SUBVENTIONS ACCORDEES AUX RESEAUX D'EDUCATION PRIORITAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à allouer une subvention aux collèges « Jacques Prévert » de BAR LE DUC, « Alfred Kastler » de STENAY et « Maurice Barrès » de VERDUN, pour financer les actions 2016/2017 des Réseaux d'Education Prioritaires de BAR LE DUC, STENAY et VERDUN,

**Après en avoir délibéré,**

Accorde une subvention forfaitaire de :

- 5 000 € au collège « Jacques Prévert » de BAR LE DUC,
- 5 000 € au collège « Alfred Kastler » de STENAY,
- 5 000 € au collège « Maurice Barrès » de VERDUN.

## SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DES COLLEGES PRIVES MEUSIENS ET DES MAISONS FAMILIALES RURALES

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à apporter une aide financière en investissement aux associations gestionnaires de biens immobiliers et mobiliers affectés à un service public,

### Après en avoir délibéré,

Décide

1° d'accorder une subvention de 5 000 € à chacun des 5 collèges privés meusiens pour les opérations suivantes réalisées au cours de l'année 2017.

Collèges	Nature des opérations	Montant de la subvention
Lacroix BAR LE DUC	Acquisition de matériel d'affichage pour une communication dynamique	5 000 €
Bienheureux Pierre du Luxembourg LIGNY EN BARROIS	matériel informatique (ordinateurs, écrans)	5 000 €
Jeanne d'Arc COMMERCY	Acquisition de matériel informatique (ordinateurs, écrans, vidéoprojecteurs) et de rideaux occultant	5 000 €
St Jean VERDUN	Mise en place de bornes rétractables pour mise en sécurité de l'établissement	5 000 €
Ste Anne VERDUN	Acquisition de matériel informatique (vidéoprojecteur, ordinateurs, écran, répartiteur)	5 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>

2° d'accorder une subvention de 15 000 € à la Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardenne et Meuse au titre des investissements réalisés au cours de l'année 2017 et répartis comme ci-après pour les cinq Maisons Familiales Rurales de Meuse

Établissement Destinataire de la subvention	Investissement Immobiliers et mobiliers	Site	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardenne et Meuse	→ équipement des sanitaires et acquisition de matelas mousse	MFR BRAS SUR MEUSE	6 000 €	3 000 €
	→ Aménagement de placards pour les bureaux et la salle à manger	MFR COMMERCY	6 000 €	3 000 €
	→ remplacement de la chaudière	MFR DAMVILLERS	6 000 €	3 000 €
	→ mise en place d'un adoucisseur et pose d'un volet roulant	MFR STENAY	6 000 €	3 000 €
	→ acquisition de matériel informatique (ordinateurs, téléviseur, webcam visioconférence)	MFR VIGNEULLES	6 000 €	3 000 €
		<b>TOTAL</b>		

3° d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante avec la Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales de Marne-Ardenne et Meuse.

## **SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)**

### **SUBVENTION ACCORDEE A L'ASSOCIATION CARA POUR SON PROJET COLLECTIF DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer une subvention à une association archéologique pour son fonctionnement ou pour son programme d'animation ou de recherche, au titre de 2017,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Vote la subvention suivante pour un montant de **5 000€** à :

**l'Association Centre Ardennais de Recherche Archéologique** 08 000 Charleville-Mézières au titre du fonctionnement pour un Projet Collectif de Recherches (2017 – 2020) concernant les « Mutations urbaines à Nasium (1<sup>er</sup> siècle avant JC – 1<sup>er</sup> siècle après JC) » représentant 12,5% du budget global prévisionnel de 40 000€. Les modalités de versements de cette subvention sont précisées dans un arrêté.

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les actes afférents.

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE DIFFUSION-DISTRIBUTION DES STOCKS D'OUVRAGES EDITIONNES PAR LE SERVICE DE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES, PAR UN PRESTATAIRE**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature d'un contrat avec le diffuseur EstLivres Sarl, dans le but d'écouler les stocks de livres édités par le Département de la Meuse - Service de Conservation et Valorisation du Patrimoine et des musées,

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise la signature du contrat avec EST LIVRES SARL et des actes afférents à cette décision.

## **SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)**

### **ARRETE D'ALIGNEMENT.**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit d'une propriété riveraine,

#### **Après en avoir délibéré,**

Accepte la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel correspondant.



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement  
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

### ARRETE N° ADAST-ALIGN2017-002 portant alignement individuel

---

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 18 mai 2017, reçue le 07 juin 2017, et présentée par :

**Cabinet MANGIN Géomètres expert**  
**24 Rue du Général De Gaulle**  
**55700 STENAY**

Pour le compte de : **SNCF Réseau.**

Par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour les parcelles cadastrées section ZH n° 53 et ZH n° 70, dont SNCF Réseau est propriétaire, sur le territoire de la Commune de Vilosnes-Haraumont, bordant le côté gauche de la RD 123b, entre les points de repères 0+037 et 0+061.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 21 septembre 2017,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 2 août 2017,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 123b au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'une clôture sur une parcelle contigüe et la nécessité de maintenir une largeur suffisante d'accotement pour assurer la pérennité de la chaussée et l'entretien du domaine public routier départemental,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne (trait rouge)

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** distant perpendiculairement de 4.15m de l'axe de chaussée au PR 0+037 ;
- **B** distant perpendiculairement de 4.20m de l'axe de chaussée au PR 0+061 ;

Les points A et B sont distants de 24.20m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** correspond à l'extrémité Nord-Est de la parcelle ZH 53 résultant de l'intersection de l'arc de cercle de centre le pignon Nord-Est de l'habitation située sur la parcelle ZH 53 et de rayon 37.10m, de l'arc de cercle de centre le support béton ERDF N°1 coin << sud >> et de rayon 9.80m, de l'arc de cercle de centre le pignon Sud-Est de l'habitation située sur la parcelle ZH 49 et de rayon 42.40m, et de l'arc de cercle de centre le pignon Sud-Ouest de la maison d'habitation située sur la parcelle ZH 147 et de rayon 37.70m.
- **B** correspond à l'extrémité Nord-Est de la parcelle ZH 49 résultant de l'intersection de l'arc de cercle de centre le pignon Nord-Ouest de l'habitation située sur la parcelle ZH 147 et de rayon 12.70 m, de l'arc de cercle de centre le pignon Sud-Ouest de l'habitation située sur la parcelle ZH 147 et de rayon 15.80 m, et de l'arc de cercle de centre le pignon Sud-Est de l'habitation située sur la parcelle ZH 49 et de rayon 18.20m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement**

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

### **ARTICLE 5 – Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

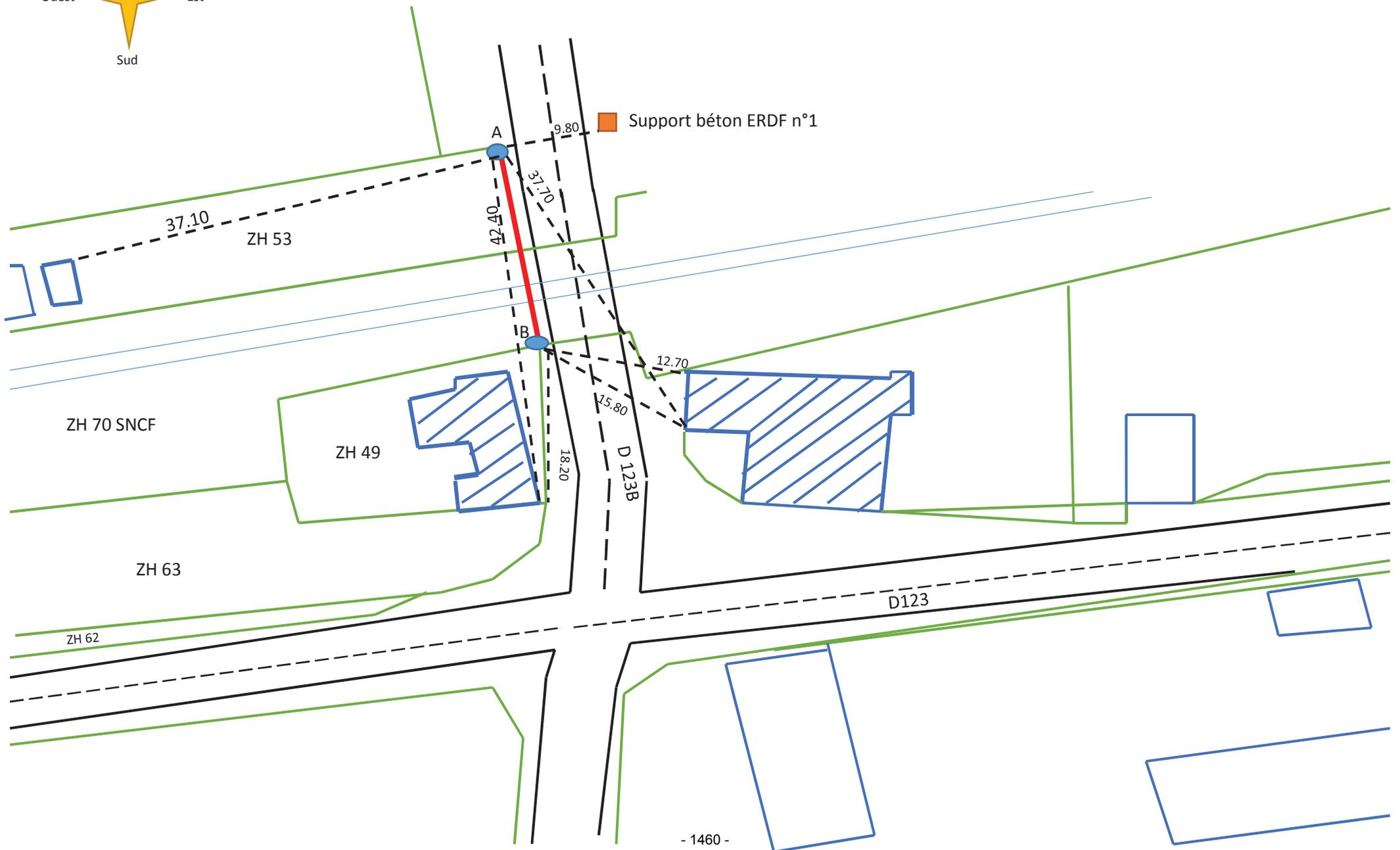
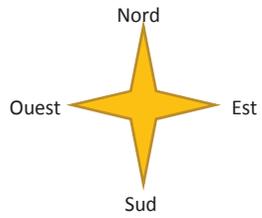
Le Président du Conseil départemental,

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Vilosnes-Haraumont pour attribution ;

L'ADA de Stenay pour information.



## CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES.

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à valider les conventions d'occupation du domaine public sur le territoire de diverses communes (en ou hors agglomération), relative aux travaux d'aménagement suivants :

- **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun :**
  - Carrefour formé par la RD 603 (Avenue de Paris/Voie Sacrée), la RD 34 (Rue du Chauffour) et rue de la Scance (voie communale) : remplacement du carrefour à sens giratoire existant par un carrefour classique en croix, création de 2 plateaux surélevés sur la RD 603 avant et après l'intersection de la RD 34 ;
  - Réfection de la rue du Chauffour (RD34) du PR 33+966 au PR 33+1194;
- **Commune de Couvertpuits** – RD 127b du PR 2+888 au PR 3+238 et RD 31 du PR 9+043 au PR 9+071 Rue de Biencourt : reprise du réseau pluvial, calibrage de chaussée à 5m et aménagement des trottoirs ;
- **Commune d'Erize-la-Petite** – RD 998 du PR 0+000 au PR 0+035 Route de Clermont, et Voie Sacrée du PR 22+065 au PR 22+880 : aménagement de trottoirs et plantation de haies arbustives ;
- **Commune de Ville-sur-Saulx** – RD 997 du PR 15+640 au PR 15+661, Route de Lisle : réalisation d'un plateau surélevé ;
- **Commune de Lion-devant-Dun** – RD 102c du PR 2+030 au PR 2+425, Rue Basse : aménagement des usoirs par création de cheminement piétonnier et aménagement paysager ;
- **Commune de Vassincourt** – RD 1 du PR 9+065 au PR 9+910, Rue du 15<sup>ème</sup> Corps : aménagement de trottoirs, réalisation de 2 plateaux surélevés et d'une écluse ;
- **Commune de Saint-Rémy-la-Calonne** – RD 154 du PR 7+2366 au PR 7+2374, Rue Alain Fournier : réalisation d'un plateau surélevé.

### Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions de superposition de gestion et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

## PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

### Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- détérioration de grille de protection sur ouvrage d'art	Monsieur C. R. 55300 BUXIERES SOUS LES COTES	3 422.40 €
- détérioration de signalisation directionnelle	Monsieur T. R. 54470 HAGEVILLE	489.52 €
- dégradation de signalisation de police	Monsieur M. G. 55260 LIGNIERES SUR AIRE	326.26 €
- dégradation de chaussée suite à incendie de véhicule	Madame B. G. 55300 CHAUVONCOURT	870.07 €

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- dégradation de glissières de sécurité	Madame C. R. 55140 VAUCOULEURS	1 654.80 €
- dégradation de chaussée suite à perte de matériel agricole	Monsieur M. 55110 CONSENVOYE	181.29 €
- dégradation d'un garde-corps métallique	Monsieur F. T. 55150 GREMILLY	3 705.30 €
	<b>Total :</b>	<b>10 649.64 €</b>

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donné par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

## **SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420)**

### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE A**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale d'agents contractuels de Catégorie A,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Référent technique aménagement voirie au sein du Service environnement et assistance technique – Direction des territoires et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 434 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chef de projet bâtiment au sein du Service construction et travaux neufs – Direction du patrimoine et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 434 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

## **SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)**

### **SITE NATURA 2000 VALLEE DE LA MEUSE - SOUTIEN A LA GESTION DURABLE DES PRAIRIES – PROGRAMMATION 2017**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation 2017 concernant le soutien à la gestion durable des prairies de la vallée de la Meuse,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Accepte les propositions contenues dans le tableau ci-dessous et attribue aux bénéficiaires concernées les subventions correspondantes pour un montant global de **5 000 €**.

Bénéficiaire	Montant de la subvention
EARLU Champs la Dame	1 000 €
EARL Victoria	2 000 €
GAEC de la Chaparal	1 000 €
JOSSÉLIN Franck	1 000 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

**POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS EN MATIERE D'EAU – PROROGATION D'ARRETES DE SUBVENTION**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêtés de subvention accordés au titre de la politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'accorder un délai supplémentaire de 2 années aux collectivités suivantes pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de leurs subventions :

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Nouvelle fin de validité
<b>Communauté de communes Argonne - Meuse</b>	Travaux de restauration de la Meuse et ses affluents.	268 000 €	53 600 €	25/06/2019
<b>Syndicat des eaux de Brillon – Hironville - Saudrupt</b>	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable	48 000 €	14 400 €	24/09/2019

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS - PROGRAMMATION N° 1, ANNEE 2017**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation N°1 de l'année 2017 concernant la politique départementale d'aide aux communes et à leurs groupements en matière de déchets,

**Après en avoir délibéré,**

- Accepte les propositions contenues dans les tableaux ci-dessous et attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes pour un montant global de **12 100 €**.

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux d'aide	Montant de la subvention
Communauté de communes Aire et Meuse Triaucourt-Vaubécourt	Réhabilitation de la décharge de Pierrefitte-sur-Aire	35 200 €	30%	10 560 €
Communauté de communes Argonne - Meuse	Etudes préalables à la réhabilitation de la déchèterie de Clermont-en-Argonne	15 400 €	10%	1 540 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

### **SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)**

#### **HABITAT ADAPTE - PROGRAMMATION 2017**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur le financement de deux terrains familiaux sur la commune de Belleville-sur-Meuse,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement sur le subventionnement de ces opérations selon la répartition suivante :

Adresse Opération	Nature Subvention	Montant	Maître d'ouvrage
Aménagement de deux terrains familiaux de 6 et 4 places à Belleville-sur-Meuse	Fonds pour l'Habitat adapté et la planification	<b>15 825 €</b>	CA Grand Verdun
<b>TOTAL</b>		<b>15 825 €</b>	

#### **FINANCEMENT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - PROGRAMMATION 2016-2017**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et ce sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de la Meuse,

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

##### **Après en avoir délibéré,**

- 1) se prononce favorablement sur l'agrément de six opérations au titre des aides délégués de l'Etat :

Nature et Adresse du Projet	Type d'agrément	Nombre de logements	Montant de la subvention Etat	Bailleur social
Réhabilitation à VERDUN 1 à 43 champs Claudine Coût : 391 354.61 € TTC	PAM	10 logements	0 €	OPH de la Meuse
Rénovation à VERDUN 15 à 18 Pré l'évêque Coût : 3 070 473.02 € TTC	PAM	174 logements	0 €	OPH de la Meuse
Réhabilitation à VERDUN 2,4 et 6, rue Jean Paché et 1,3,5 et 7, rue Alexis Carrel Coût : 3 512 477.89 € TTC	PAM	88 logements	0 €	OPH de la Meuse
Rénovation à BAR LE DUC 9, rue de Popey Coût : 409 507.14 € TTC	PAM	16 logements	0 €	OPH de la Meuse
Réhabilitation à REVIGNY-SUR-ORNAIN 10 et 12 rue Herlin et 2 rue Garnichat Coût : 2 627 293.22 € TTC	PAM	54 logements	0 €	OPH de la Meuse
Rénovation à BELLEVILLE-SUR-MEUSE 1 à 16, rue du parc des sports Coût : 1 736 353.29 € TTC	PAM	48 logements	0 €	OPH de la Meuse

- 2) se prononce favorablement sur l'individualisation des opérations suivantes sur AP 2013-4 LOGSOCIAL :

Opération	Subv. « Aides à la pierre - Fonds propres Département 2017 »	Subv. Crédits délégués Etat	Fonds Propres OPH
Déconstruction de 48 Logts à Saint Mihiel 2,4,5, allée des roses Coût : 823 136.67 €	<b>141 507 €</b> (17.19 %)	0 €	641 087.13 € (77.88%)
Déconstruction de 16 Logts à Saint Mihiel 16, rue de Gaulle Coût : 216 764.68 €	<b>45 225.53 €</b> (20.86 %)	0 €	164 161.02 € (75.73%)
Déconstruction de 13 Logts à les Islettes 10 à 12 et 16 à 25 lotissement la Cardine Coût : 589 879.46 €	<b>69 225 €</b> (11.74 %)	0 €	433 083.11 € (73.42%)
<b>TOTAL :</b>	<b>255 957.53 €</b>		

- 3) se prononce favorablement sur la reprogrammation de cette subvention dans le cadre « des fonds propres » sur l'AP 2013-4 LOGSOCIAL :

Opérations	Montant Subvention Département (Fonds propres)	Maître d'ouvrage	Nouvelles dates de caducité
SAINT MIHIEL - Réhabilitation de 32 logements - Place Payot	85 000 €	OPH 55	<b>24 septembre 2019</b>

## **HABITAT - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH**

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de Commission Permanente du Conseil départemental du 21 septembre 2017

### **Vu le rapport soumis à son examen**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil;

### **Vu le Contrat de Prêt N° 67299 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

## **DELIBERE**

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 450 000 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 67299, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaisseledesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 67299

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

PDR STIG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE**, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PGR S76

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Cité Verte, Parc social public, Réhabilitation de 114 logements situés Rue Malraux et Michelet 55100 VERDUN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-cinquante mille euros (1 450 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million quatre-cent-cinquante mille euros (1 450 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes  
PGR SHG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes  
PDR 816

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
grand-est@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Baraphes  
PDRSTG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Faint table with illegible content, possibly a schedule or financial statement.

Paraphes  
PdR STG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5186330			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 450 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,35 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  
PDR SHG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  
PDR SIG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

grand-est@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

PdR

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

*(Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page)*

*(Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page)*

Caisse des Dépôts  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Stylis MERMET-GRANDVILLE



Paraphes

**PdR** *(Handwritten initials)*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 1er août 2017  
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse  
Civilité : Madame  
Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE  
Qualité : Directeur Général  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 31 juillet 2017  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : Patrick de RUGERIIS  
Qualité : Directeur Régional Adjoint  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

**Sylvie MERMET-GRANDFILLE**

**Caisse des Dépôts**  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

**FEDERATION DES UCIA - SUBVENTION AU TITRE DE LA JOURNEE NATIONALE DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE-VILLE 2017**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation d'un soutien à la Fédération des UCIA de la Meuse, au titre de l'organisation de la Journée Nationale du Commerce de proximité, de l'artisanat et du centre ville 2017, dans le cadre de l'attractivité du territoire,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide le versement à la Fédération des UCIA de la Meuse, d'une subvention de 5 000 € représentant 50 % d'une dépense retenue de 10 000 € correspondant au budget total de l'opération.

Les dépenses éligibles sont les dépenses TTC, liées à des opérations de promotion, communication, publicité et logistique.

L'aide sera versée à la Fédération des UCIA de la Meuse sur présentation des factures de dépenses TTC, acquittées et réalisées en 2017 auprès de prestataires extérieurs.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES SUR LA COMMUNE DE KOEUR LA PETITE, DANS LE CADRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIETE HUNTSMAN**

**La Commission permanente,**

**Vu** le rapport soumis à son examen concernant le versement d'une subvention à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine dans le cadre du financement de mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Huntsman,

**Vu** la décision du Conseil Général du 26 octobre 2012 approuvant la convention de financement des mesures foncières prévues dans le plan de financement du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société Huntsman Surface Science SAS de Han sur Meuse,

**Vu** cette même convention, signée le 28 décembre 2012 notamment par la commune de Koeur la Petite et le Conseil Général,

**Vu** la convention foncière signée entre la commune de Koeur la Petite et l'EPFL le 23 décembre 2014 et son avenant n°1 signé le 16 février 2016,

**Vu** la demande de versement présentée par l'EPFL,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'accorder une subvention de 11 609,50 € à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représentant 9,48 % d'une dépense primable de 122 463,12 € relative à la mise en œuvre d'une procédure de délaissement sur la commune de Koeur la Petite dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Huntsman.
- Autorise, par dérogation au règlement financier, le versement de la subvention prévue pour des dépenses réalisées en 2016,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.



# CONVENTION

## ENTRE

Le Département de la Meuse, sis Place Pierre-François GOSSIN à BAR LE DUC, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 septembre 2017, ci-après désigné par le terme « le Département »

**D'UNE PART,**

## ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, sis Rue Robert Blum – BP 245 – 54701 Pont à Mousson CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Julien FREYBURGER, ci-après désigné par le terme « L'EPFL »

**D'AUTRE PART,**

VU la décision du Conseil Général du 26 octobre 2012 approuvant la convention de financement des mesures foncières prévues dans le plan de financement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), générés par la société Huntsman Surface Science SAS de Han sur Meuse,

VU cette même convention, signée le 28 décembre 2012 notamment par la commune de Kœur la Petite et le Conseil Général,

VU la convention foncière signée entre la commune de Kœur la Petite et l'EPFL le 23 décembre 2014, et son avenant n°1 signé le 16 février 2016,

VU la demande de versement présentée par l'EPFL,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 septembre 2017 décidant l'octroi d'une subvention à L'EPFL,

## **LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

Le site Huntsman Surface Science de Han sur Meuse, placé sous le régime des installations classées « SEVESO II », a fait l'objet, comme de nombreux autres sites français de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Ce PPRT prévoit des mesures foncières, qui doivent être financées à parité par l'Etat, les collectivités locales et l'exploitant.

La convention relative au financement de ces mesures, menées par les communes compétentes, prévoit un délaissement sur la commune de Kœur la Petite et une mesure d'expropriation sur la commune de Han sur Meuse. Le financement maximum du Département au titre de ce PPRT est de 46 411 €, intégrant un dépassement budgétaire de 10%. La séance du conseil Général de la Meuse, en date du 25 octobre 2012, a acté ces modalités. La convention, regroupant les 2 communes, la Communauté de Communes du sammielois, le Département, la Région, l'Etat et l'exploitant, a été signée le 28 décembre 2012.

Par convention signée le 23 décembre 2014 avec l'EPFL, la commune de Kœur la Petite a confié à cet établissement la réalisation de ces mesures, ce dernier revendra par la suite le bien à la commune. L'article 7 de cette convention prévoit le versement de la part départementale liée à cette mesure spécifique directement à l'EPFL, pour une somme de 11 609,50 €, soit 9,48 % du montant de l'opération fixée à 122 463.12 €.

L'EPFL a saisi le Département d'une demande de versement.

#### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE L'EPFL**

Dans le cadre de la mesure foncière, liée au PPRT de la société Huntsman, au titre du délaissement du bien cadastré ZI 15, l'EPFL s'engage à mener l'opération de délaissement et à diminuer le prix de cession du bien à la commune de Kœur la Petite du montant de l'aide départementale accordée, conformément aux dispositions de la convention et de son annexe 1 signées avec la commune de Kœur la Petite.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Une aide maximum de 11 609,50 € est accordée à l'EPFL, représentant 9,48 % du montant total de l'opération de délaissement, fixée à 122 463.12 €, conformément aux dispositions de la convention de financement du PPRT du 28 décembre 2012.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION**

L'aide fera l'objet d'un versement unique, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées, sur production par l'EPFL d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées, certifié par le comptable public et le Président de l'EPFL.

L'EPFL s'engage à fournir au Département, dès que l'opération de cession à la commune de Kœur la Petite aura été réalisée, des justificatifs de la rétrocession complète de l'aide à cette commune. Ils devront être transmis au Département au plus tard deux mois après la cession du bien à la commune.

#### **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention, d'une durée de deux ans, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dépenses prises en compte au titre de la présente convention pourront avoir été réalisées en 2016.

#### **Article 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR LE DUC, en 2 exemplaires, le

Pour le Département,

Pour l'Établissement Public  
Foncier de Lorraine,  
(Signature et cachet)

## **AIDE AUX ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - SUBVENTION 2017 A L'UDOTSI DE LA MEUSE**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention de fonctionnement à l'UDOTSI de la Meuse pour 2017,

### **Après en avoir délibéré,**

- Décide l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € au titre de l'année 2017 à l'UDOTSI de la Meuse,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2017 entre le Département de la Meuse et l'UDOTSI de la Meuse.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU CHAMP DE BATAILLE DE VERDUN**

### **La Commission permanente,**

**Vu** le rapport soumis à son examen pour le développement touristique du champ de bataille de Verdun dans le cadre d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

**Vu** la délibération de Commission Permanente du 22 septembre 2016,

**Vu** les demandes de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date des 2 juin 2016 et 3 avril 2017,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

### **Après en avoir délibéré,**

- Abroge et remplace par la présente décision la délibération de la Commission permanente du 22 septembre 2016 relative à la convention avec la communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour le développement touristique du champ de bataille de Verdun,
- Accorde une subvention de 286 000 € à la communauté d'Agglomération du Grand Verdun, laquelle sera versée selon les modalités prévues à la convention ci-jointe,
- Affecte les crédits nécessaires votés sur l'AE Pôle d'accueil 2016-1,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention, ci-annexée, se rapportant à cette opération,
- Autorise, par dérogation au règlement financier, le versement de la subvention prévue pour l'année 2016.



## Convention relative au développement touristique du Champ de bataille de VERDUN

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 104,

**Vu** les demandes de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date des 2 juin 2016 et 3 avril 2017

**Entre d'une part,**

La communauté d'agglomération du Grand Verdun, représenté par son Président, Samuel HAZARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du .....

**Et d'autre part,**

Le Département de la Meuse, représenté par son Président Claude LEONARD, agissant en vertu de deux délibérations de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2017,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION :**

Le Département de la Meuse et la Communauté d'agglomération du Grand Verdun sont les collectivités majeures du champ de bataille de Verdun. Elles poursuivent chacune des projets dans un objectif commun de développement touristique de ce territoire ; elles s'associent pour le développement touristique du champ de bataille de Verdun et de mise en place d'un réseau d'accueil et d'information unifié sur le territoire de l'agglomération

## **Article 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN :**

La Communauté d'agglomération du Grand Verdun organise, à compter de l'année 2016, sur le site même du champ de bataille de Verdun, un accueil et une information touristique, unifiés avec l'ensemble de son dispositif d'accueil et d'information touristique territorial.

Cette initiative a comme objectifs :

- L'accueil des visiteurs sur le champ de bataille dans des standards de qualité et de professionnalisation correspondant aux attentes actuelles de ceux-ci,
- L'information pratique liée à la découverte du champ de bataille,
- L'ouverture sur une offre touristique élargie, mettant en évidence les services marchands et la complémentarité touristique de Verdun intra-muros mais aussi de l'offre touristique départementale et régionale.

## **Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

A raison de l'engagement de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun visé à l'article 2 de la présente convention, le Département de la Meuse :

- lui accorde une **subvention** d'un montant total de **286 000 € (deux cents quatre-vingt-six mille euros)** laquelle sera versée selon les modalités de l'article 4 de la présente convention,
- s'engage à accueillir, sans contrepartie financière, dans l'espace nommé « pôle d'accueil du champ de bataille » situé dans le bâtiment du Mémorial, toute initiative ou tout acteur de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun pour conduire les engagements de l'article 2 de la présente convention.

## **Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Article 4.1 - Modalités de versement de la subvention

*La dépense éligible annuelle se définit comme la masse salariale annuelle mobilisée sur ce site et pour ce projet, en gestion directe ou en délégation.*

La subvention sera versée par tranche, d'une façon dégressive sur 5 années consécutives, de la façon suivante :

- Année 2016 : 80% de la dépense éligible, dans la limite de 104 000 €
- Année 2017 : 60% de la dépense éligible, dans la limite de 78 000 €
- Année 2018 : 40% de la dépense éligible, dans la limite de 52 000 €
- Année 2019 : 20% de la dépense éligible, dans la limite de 26 000 €
- Année 2020 : 20% de la dépense éligible, dans la limite de 26 000 €

### Article 4.2 – Pièces justificatives des tranches annuelles de versement :

Après signature de la présente convention, le versement de chaque tranche s'effectuera à partir du mois d'octobre de l'année considérée, après envoi par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun au Département de la Meuse :

d'un courrier d'appel de fond,

d'un relevé d'identité bancaire à son nom,

d'un document, pour l'année considérée, certifié par le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun, récapitulant l'ensemble des dépenses engagées, en délégation ou en gestion directe, au titre des objectifs de l'article 2 de la présente convention, faisant apparaître notamment la masse salariale mobilisée pour cette initiative sur le champ de bataille de Verdun.

**Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

**Article 8 :**

La communauté d'agglomération s'engage à tenir un décompte des visiteurs de cette structure d'accueil touristique. L'objectif de fréquentation du pôle d'accueil est fixé à 20 % des entrées annuels du mémorial. A compter de l'année 2018 et chaque année jusqu'à l'échéance de la convention, dans le cas où l'objectif de l'année n-1 n'est pas réalisé, les deux parties conviennent de se rencontrer pour identifier les points pouvant être modifiés afin d'améliorer l'attractivité du pôle accueil. Toute autre partie intéressée au pôle d'accueil pourra être conviée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à la convention.

Si l'objectif n'est pas atteint, la résiliation de la convention sans indemnité et dans un délai défini d'un commun accord, peut être prononcée.

Fait à BAR le DUC, le

<b>Claude LEONARD</b>  <b>Président du Conseil départemental</b>	<b>Samuel HAZARD</b>  <b>Président de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun</b>
--	---

**AIDE AUX ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - SUBVENTION 2017 AU RELAIS DEPARTEMENTAL DES GITES DE MEUSE**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à allouer une subvention de fonctionnement au Relais Départemental des Gîtes de Meuse pour 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide l'octroi au Relais Départemental des Gîtes de Meuse d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € au titre de l'année 2017,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention financière de partenariat 2017 entre le Département et le Relais Départemental des Gîtes de Meuse.

**SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)**

**AIDE AUX FORMATIONS QUALIFIANTES DU SPORT ET DE L'ANIMATION - 2EME REPARTITION 2017**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation de formations qualifiantes du sport et de l'animation, dans le cadre des aides en faveur de la jeunesse au titre du Budget 2017,

**Après en avoir délibéré,**

- Accorde les subventions forfaitaires au titre de l'aide en faveur de la jeunesse pour un montant total de **1450 €**, selon l'attribution ci-dessous :

**Liste des titulaires du BAFA : subvention forfaitaire de 250 € TTC / Personne**

<b>Madame M. L.</b>	55150 ECUREY EN VERDUNOIS
<b>Madame P. N.</b>	55000 BAR-LE-DUC
<b>Monsieur C. E.</b>	55200 EUVILLE
<b>Monsieur L. P.</b>	55140 VAUCOULEURS
<b>Madame M. L.</b>	55120 RARECOURT

**Liste du titulaire du CQP : Subvention forfaitaire de 200 € TTC / Personne**

<b>Monsieur A. L.</b>	55000 BEHONNE
-----------------------	---------------

**SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - REPARTITION 2017**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux subventions, au titre du Budget 2017, au profit des Sections Sportives Scolaires des collèges pour l'année scolaire 2016-2017,

**Après en avoir délibéré,**

- Attribue les subventions forfaitaires en faveur des Sections Sportives Scolaires, au titre de l'exercice 2017, selon le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global de 27 000 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

**Répartitions Sections Sportives Scolaires 2017**

<b>Bénéficiaires (intervenants) : Regroupement suivant le Statut Comptable Associatif, Enseignement, Codecom.</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Collèges et lieux d'implantations</b>	<b>Subvention Allouée</b>
Pays de Stenay (Codecom)	JUDO	Collège KASTLER STENAY	688.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>688.00 €</b>
Collège BUVIGNIER	AVIRON	Collège BUVIGNIER VERDUN	540.00 €
Collège Jacques PREVERT	JUDO	Collège J. PREVERT BAR LE DUC	863.00 €
Collège Jean d'ALLAMONT	ESCALADE	Collège J. d'ALLAMONT MONTMEDY	971.00 €
Collège de L'ARGONNE	BADMINTON	Collège de l'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE	915.00 €
Collège Louis PERGAUD	FOOTBALL	Collège L. PERGAUD FRESNES EN WOEVRE	595.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>3 884.00 €</b>
Collège SAINT ANNE (Asso Sportive Collège)	NATATION	Groupe Scol. Ste ANNE VERDUN	1 255.00 €
Collège SAINT ANNE (Asso Sportive Collège)	TENNIS DE TABLE	Groupe Scol. Ste ANNE VERDUN	889.00 €
Collège Ste EXUPERY (Asso Sportive Collège)	BASKET BALL	Collège Ste EXUPERY THIERVILLE SUR MEUSE	669.50 €
Collège Maurice BARRES	AVIRON	Collège M. BARRES VERDUN	556.00 €
Collège E. CARLES (Asso Sportive Collège)	CANOE KAYAK	Collège E. CARLES ANCERVILLE	825.50 €
SA Verdun Belleville	FOOTBALL	Collège BUVIGNIER VERDUN	1 214.00 €
Cercle Nautique Verdunois	AVIRON	Collège BUVIGNIER VERDUN	1 079.00 €
BFC Bar Football Club	FOOTBALL	Collège THEURIET BAR LE DUC	1 363.00 €
UJB Escrime Saint-Dizier	ESCRIME	Collège J.PREVERT BAR LE DUC	1 194.00 €
Rugby Club Bar Le Duc	RUGBY	Collège J.PREVERT BAR LE DUC	1 494.00 €
VHF Vigneulles Hattonchatel Fresnes	FOOTBALL	Collège L. PERGAUD FRESNES EN WOEVRE	595.00 €
Ancerville Bar Canoe Kayak	CANOE KAYAK	Collège R. POINCARE BAR LE DUC	859.00 €
Ancerville Bar Canoe Kayak	CANOE KAYAK	Collège E. CARLES ANCERVILLE	825.50 €
ASPTT Bar le Duc Handball	HANDBALL	Collège R. POINCARE BAR LE DUC	793.00 €
AS Sporting Club Commercy	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	663.50 €
Cercle Nautique Verdunois	AVIRON	Collège M. BARRES VERDUN	1 112.00 €
Comité Meuse Basket Ball	BASKET BALL	Collège J. MOULIN REVIGNY SUR ORNAIN	782.00 €
Comité Meuse Basket Ball	BASKET BALL	Collège St EXUPERY THIERVILLE SUR MEUSE	669.50 €
Entente Sorcy Void Vacon	FOOTBALL	Collège Les TILLEULS COMMERCY	663.50 €
Football Club de Saint Mihiel	FOOTBALL	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	1 255.00 €
FC Revigny	FOOTBALL	Collège J. MOULIN REVIGNY SUR ORNAIN	1 086.00 €
Canoe Kayak Club St Mihiel	CANOE KAYAK	Collège Les AVRILS SAINT MIHIEL	1 258.00 €
Groupement Empl. Sport Animation Meuse	FOOTBALL	Collège L. DE BROGLIE ANCEMONT	1 327.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>22 428.00 €</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>27 000.00 €</b>

## **CLUBS 55 - AIDE AU FONCTIONNEMENT 2017 DES CLUBS LABELISES**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions de fonctionnement aux clubs sportifs labellisés « Clubs 55 », au titre du Budget 2017,

### **Après en avoir délibéré,**

- Attribue les subventions aux montants spécifiés dans les tableaux ci-après :

#### **SPORTS INDIVIDUELS :**

<b>Disciplines</b>	<b>Clubs</b>	<b>Subvention 2017 (en €)</b>
Athlétisme	Athlé 55 – <b>Bar-le-Duc</b>	5 650
Cyclisme	US Thierville Cyclisme (USTC) - <b>Thierville</b>	5 500
Tir	La Barisienne de Tir – <b>Bar-le-Duc</b>	5 250
Cyclisme	Union Cycliste Barisienne – <b>Bar-le-Duc</b>	5 150
	<b>Sous-total 1</b>	<b>21 550</b>

#### **SPORTS COLLECTIFS :**

<b>Disciplines</b>	<b>Clubs</b>	<b>Subvention 2017 (en €)</b>
Basket Ball	CS Charny - <b>Charny</b>	6 800
Football	Sa Verdun Belleville - <b>Verdun</b>	6 800
Football	BFC Bar-le-Duc Football Club – <b>Bar-le-Duc</b>	13 050
Handball	ASPTT <b>Bar-le-Duc</b>	27 500
Rugby	SAV Verdun Rugby - <b>Verdun</b>	8 150
	<b>Sous-total 2</b>	<b>62 300</b>

#### **SPORTS DE PLEINE NATURE :**

<b>Disciplines</b>	<b>Clubs</b>	<b>Subvention 2017 (en €)</b>
Aviron	Cercle Nautique Verdunois – <b>Verdun</b>	29 800
Canoë Kayak	Canoë Kayak – <b>Ancerville / Bar-le-Duc</b>	19 500
Canoë Kayak	Canoë Kayak Club – <b>St Mihiel</b>	13 500
	<b>Sous-total 3</b>	<b>62 800</b>

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des contrats de projets correspondants et les documents afférents à la liquidation des subventions.

## **AIDE A LA STRUCTURATION EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS - 3EME REPARTITION 2017**

### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur une 3ème répartition de subventions d'investissement aidant la structuration des Clubs Sportifs au titre du Budget 2017,

### **Après en avoir délibéré,**

- Accorde les subventions plafonnées d'investissement au titre de l'aide à la structuration en faveur des Clubs Sportifs, pour un montant de **22 459 €** conformément à l'annexe jointe,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Structuration des associations sportives - Tableau matériels onéreux – 3ème répartition 2017 (CP du 21 septembre 2017)

Bénéficiaires	Nature	Localisation	Remarques	Dépense Subventionnable (TTC)	Taux de Subv % Cd (ou conforme au plan de financement dans la limite du taux autorisé)	Subventions (arrondies à l'euro inférieur)
<b>Asptt Bar-le-Duc Omnisport (Section Cyclotourisme)</b>	Réfection totale de la remorque porte vélos (12 vélos)	BAR-LE-DUC	Section cyclotourisme de l'Asptt Bar-le-Duc qui organise fréquemment des sorties avec ses adhérents. Remise aux normes obligatoires.  <b>Précision Compétence partagée</b> : Ville de Bar-le-Duc : 220 € / Communauté d'agglomération BLD Sud Meuse : 180 € / Asptt Général : 756.34 € / Sponsoring : 150 €	1 746.34 €	22.91 %	400 €
<b>Sport Athlétique Verdunois (Section Cyclisme)</b>	Acquisition de matériels dédiés à la compétition (Tentes 3x3, Support vélos, pied d'atelier,...)	VERDUN	Acquisition de matériels dédiés à la compétition lors de manifestations sportives pour réaliser les réparations nécessaires sur les vélos entre deux étapes course cycliste ou deux manches de VTT.  <b>Précision Compétence partagée</b> : Ville de Verdun : 300 € / Communauté d'Agglo Verdunoise : 300 € / Sponsors : 555 €	1 776 €	33.79 %	600 €
<b>Ancerville Bar-le-Duc Canoë Kayak (Club Labellisé 55)</b>	Acquisition d'un véhicule de transport (9 places)	ANCERVILLE	Acquisition d'un véhicule de transport pour les déplacements en compétition et lors du transport des élèves de sections sportives scolaires de Bar-le-Duc sur le site nautique d'Ancerville. Remplacement d'un véhicule accidenté et hors service.  <b>Précision Compétence partagée</b> : Autofinancement : 18 361.20 €	28 248 €	25 %	7 062 €
<b>Asptt Bar-le-Duc Omnisport (Section Musculation)</b>	Acquisition de 2 bancs de musculation et 2 cardio training	BAR-LE-DUC	Acquisition de matériels dédiés à la musculation, et plus particulièrement aux féminines.(Ischios jambier)  <b>Précision Compétence partagée</b> : Ville de Bar-le-Duc : 2 450 € / Autofinancement : 3 628.84 €	8 103.84 €	25 %	2 025 €

Structuration des associations sportives - Tableau matériels onéreux – 3ème répartition 2017 (CP du 21 septembre 2017)

<b>Comité Départemental Olympique et Sportif (Structurant)</b>	Acquisition de matériels informatique : 4 tablettes tactiles	BAR-LE-DUC	Acquisition de 4 tablettes tactiles pour une utilisation lors de réunions de formation et de manifestations en extérieurs. <b>Précision Compétence partagée</b> : Autofinancement : 1 046 €	1 742 €	40 %	696 €
<b>AEL Fains VéeI Section tennis de Table</b>	Acquisition de 2 tables de tennis de table (normes en vigueur)	FAINS VEEL	Acquisition de 2 tables de tennis de tables qui serviront lors des compétitions du club. <b>Précision Compétence partagée</b> : Commune de Fains VéeI : 430 € / Autofinancement : 365.50 €	1 225.50 €	35 %	428 €
<b>Comité Meuse de Triangle et Billard (Structurant)</b>	Acquisition de 2 billards américains transportables	BAR-LE-DUC	Acquisition de 2 billards américains transportables afin de faire la promotion et découvrir au plus jeunes le billard. Dimension réduite à 2.20 au lieu de 2.80, mise en place rapide. <b>Précision Compétence partagée</b> : CNDS : 1 500 € / Autofinancement : 560 €	3 160 €	34.82 % Conforme à la demande, soit 1 100 €	1 100 €
<b>Comité Meuse d'Equitation (Structurant)</b>	Acquisition de matériels dédiés à la promotion de l'équitation	HAN SUR MEUSE	Acquisition de matériels handisport (selles adaptées, montoirs, étriers à coque, casques), parcs d'obstacles de cross, bache publicitaire pour les salons équins. <b>Précision Compétence partagée</b> : Intercommunalité : 2 500 € / CNDS : 9 500 € / Sponsors : 1 500 € / Autofinancement : 4 345.15 € / Autres : 1 000 €	28 995.15 €	35 %	10 148 €
			<b>Totaux</b>	74 996.83 €		22 459 €

## AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES - 4EME REPARTITION 2017

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen pour sur une 4<sup>ème</sup> répartition de subventions de fonctionnement au profit de manifestations sportives d'intérêt et d'enjeu départementaux,

### Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions forfaitaires aux manifestations sportives d'intérêt et d'enjeu départementaux sur le Budget 2017, selon la répartition ci-dessous, pour un montant de **9 800 €**

Bénéficiaires de la subvention	Intitulé de la Manifestation concernée	Montant de la subvention octroyée
Club VTT St Symphorien Haudainville Belrupt	La Béholle sur les Traces de la Grande Guerre	3 000 €
Moto Club Mazel	Enduro Moto	700 €
AS Vigneulles Handball	Tournoi de Handball sur Herbe	1 000 €
Las Handball Void Vacon	50 ans du Club ( Plusieurs manifestations (Tournoi jeunes, match de Gala, ...)	1 500 €
Bar Football Club	Tournoi de Football jeunes avec ville jumelée allemande de Griesheim	700 €
Golf club de Combles en Barrois	Interclubs par équipes séniors messieurs (Gd EST – Bourgogne Franche-Comté)	700 €
Golf club de Combles en Barrois	Coupe du Gd EST séniors 2	600 €
SA Verdun Section Cyclisme	La Ronde du Centenaire	1 000 €
Comité Meuse Triathlon	Run and Bike (Course et Vélo)	600 €
	<b>TOTAL</b>	<b>9 800 €</b>

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

## COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX 2017 - 2EME REPARTITION

### La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à définir le montant de la subvention de fonctionnement au titre de 2017 et à approuver, en conséquence, une seconde répartition du crédit de fonctionnement réservé aux Comités Sportifs Départementaux au titre de 2017,

### Après en avoir délibéré,

- Accorde les subventions aux Comités sportifs au titre de 2017 à hauteur de **226 573.00 €** conformément au tableau annexé à la délibération,
- Autorise le versement du solde pour un montant de **142 900.20 €** conformément au tableau annexé à la délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents aux contrats de projets avec les Comités Sportifs Départementaux concernés.

Tableau récapitulatif de l'Aide au Fonctionnement des Comités Sportifs Meusiens 2017

Bénéficiaires				Total subvention au titre de l'année 2016	Total Subvention au titre de l'année 2017	1er versement (acompte) 2017 = 40% du montant octroyé en année N-1 (Si dossier reçu complet)	Solde: Reste à verser au titre de 2017	
Comité	Meuse	AERONAUTIQUE		6 610.00 €	6 785.00 €	2 644.00 €	4 141.00 €	
Comité	Meuse	ATHLETISME		1 275.00 €	Pas de dossier	déposé en 2017	0.00 €	
Comité	Meuse	AVIRON		2 320.00 €	Pas de dossier	déposé en 2017	0.00 €	
Comité	Meuse	BADMINTON		2 081.00 €	1 966.00 €	832.40 €	1 133.60 €	
Comité	Meuse	BASKET BALL		6 095.00 €	5 845.00 €	2 438.00 €	3 407.00 €	
Comité	Meuse	BILLARD		701.00 €	890.00 €	280.40 €	609.60 €	
Comité	Meuse	CANOE KAYAK		4 805.00 €	4 315.00 €	1 922.00 €	2 393.00 €	
Comité	Meuse	CYCLISME		8 000.00 €	11 670.00 €	3 200.00 €	8 470.00 €	
Comité	Meuse	CYCLOTOURISME *		0.00 €	595.00 €	0.00 €	595.00 €	
Comité	Meuse	EPGV	Education Physique et de Gymnastique Volontaire	1 495.00 €	3 241.00 €	598.00 €	2 643.00 €	
Comité	Meuse	ESCRIME		1 059.00 €	Pas de dossier	déposé en 2017	0.00 €	
Comité	Meuse	EQUITATION		11 730.00 €	9 838.00 €	4 692.00 €	5 146.00 €	
Comité	Meuse	FOOTBALL		20 620.00 €	19 300.00 €	8 248.00 €	11 052.00 €	
Comité	Meuse	FSCF	Fédération Sportive et Culturelle de France	855.00 €	805.00 €	342.00 €	463.00 €	
Comité	Meuse	GOLF		6 266.00 €	6 401.40 €	2 506.40 €	3 895.00 €	
Comité	Meuse	HANDBALL		19 325.00 €	19 880.00 €	7 730.00 €	12 150.00 €	
Comité	Meuse	HANDISPORT		4 440.00 €	6 970.00 €	1 776.00 €	5 194.00 €	
Comité	Meuse	JUDO		5 410.00 €	5 625.00 €	2 164.00 €	3 461.00 €	
Comité	Meuse	MONTAGNE ESCALADE		3 835.00 €	3 975.00 €	1 534.00 €	2 441.00 €	
Comité	Meuse	MOTOCYCLISME		1 008.00 €	1 108.00 €	403.20 €	704.80 €	
Comité	Meuse	NATATION		1 860.00 €	2 180.00 €	744.00 €	1 436.00 €	
Comité	Meuse	PETANQUE		1 100.00 €	1 105.00 €	440.00 €	665.00 €	
Comité	Meuse	RANDONNEE PEDESTRE		1 822.00 €	3 666.80 €	728.80 €	2 938.00 €	
Comité	Meuse	RUGBY		6 127.00 €	6 738.00 €	0.00 €	6 738.00 €	
Comité	Meuse	SPELEOLOGIE		512.00 €	939.00 €	204.80 €	734.20 €	
Comité	Meuse	SPORT ADAPTE		2 880.00 €	Pas de dossier	déposé en 2017	0.00 €	
Comité	Meuse	SPORT POUR TOUS		710.00 €	750.00 €	284.00 €	466.00 €	
Comité	Meuse	TENNIS		4 743.00 €	4 860.00 €	1 897.20 €	2 962.80 €	
Comité	Meuse	TENNIS DE TABLE		5 282.00 €	5 400.00 €	2 112.80 €	3 287.20 €	
Comité	Meuse	TIR		995.00 €	1 205.00 €	398.00 €	807.00 €	
Comité	Meuse	TRIATHLON *		0.00 €	676.00 €	0.00 €	676.00 €	
Comité	Meuse	VOLLEY BALL		2 057.00 €	2 142.80 €	822.80 €	1 320.00 €	
Comité	Meuse	VOILE		1 250.00 €	1 550.00 €	500.00 €	1 050.00 €	
				<b>Totaux</b>	<b>137 358.00 €</b>	<b>140 422.00 €</b>	<b>49 442.80 €</b>	<b>90 979.20 €</b>
Comité	Meuse	UFOLEP	Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique	6 770.00 €	7 810.00 €	2 708.00 €	5 102.00 €	
Comité	Meuse	UGSEL	Union Générale Sport Ecole Libre	1 843.00 €	1 969.00 €	737.20 €	1 231.80 €	
Comité	Meuse	UNSS	Union Nationale Sport Scolaire	38 020.00 €	37 030.00 €	15 208.00 €	21 822.00 €	
Comité	Meuse	USEP	Union Sportive Enseignement Primaire	14 442.00 €	14 342.00 €	5 776.80 €	8 565.20 €	
				<b>Totaux</b>	<b>61 075 €</b>	<b>61 151 €</b>	<b>24 430.00 €</b>	<b>36 721.00 €</b>
Comité	Meuse	CDOS	Comité Départemental Olympique et Sportif	24 500.00 €	25 000.00 €	9 800.00 €	15 200.00 €	
				<b>TOTAUX</b>	<b>222 900.00 €</b>	<b>226 573.00 €</b>	<b>83 672.80 €</b>	<b>142 900.20 €</b>
<b>Légende :</b>								
* : Comité Meuse réactivé en 2017, après une période de mise en sommeil.								

## **SERVICE PREVENTION DEPENDANCE (12410)**

### **REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE ARS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MAIA**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la candidature du Département de la Meuse à l'appel à candidature publié par l'ARS pour la mise en place d'une MAIA sur le territoire meusien,

#### **Après en avoir délibéré,**

Autorise son Président à présenter au nom du Département une réponse à l'appel à candidature publié par l'ARS en vue de la mise en place d'une MAIA sur le territoire meusien.

## **SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)**

### **REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE 2017**

#### **La Commission permanente,**

Vu l'article 1648 A du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Conseil Général du 21 novembre 2013,

Vu la décision du Conseil Général du 18 janvier 2014,

Vu la décision du Conseil Départemental du 20 octobre 2016,

Vu la notification de la Préfecture de la Meuse du 09 mai 2017,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à répartir le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2017 au bénéfice des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre défavorisés,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Décide de ventiler le produit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour l'année 2017 (1 579 788 €) à hauteur de :
  - o 442 341 € pour l'enveloppe communale ;
  - o 1 137 447 € pour l'enveloppe intercommunale.
- Décide de maintenir les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour la part communale de la manière suivante :

Le produit alloué à l'enveloppe communale est réparti en faveur des communes dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de Métropole suivant un indice synthétique de ressources et de charges composé de la manière suivante :

- de la faiblesse du potentiel financier par habitant tel que défini au IV de l'article L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales calculé à partir du potentiel fiscal par habitant tel que défini aux I et II du même article. La pondération de cette part est fixée à 20% ;  
(calcul de cette part en fonction du prorata entre le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique d'appartenance de la commune et le potentiel financier par habitant de la commune) ;

- de la faiblesse du revenu par habitant dont la pondération est fixée à 40% (calcul de cette part en fonction du prorata entre le revenu moyen par habitant de Métropole et le revenu par habitant de la commune) ;
  - de l'importance de l'effort fiscal dont la pondération est fixée à 40% (calcul de cette part en fonction du prorata entre l'effort fiscal de la commune et l'effort fiscal moyen de la strate de population à laquelle appartient la commune).
- Décide d'établir les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour la part intercommunale de la manière suivante :

Le produit alloué à la part intercommunale est réparti en faveur de 75% des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale [EPCI] à fiscalité propre du Département classés de manière décroissante en fonction de leur coefficient d'intégration fiscale.

L'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour mener la répartition entre les EPCI bénéficiaires est composé comme suit :

- de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant dont la pondération est fixée à 10% (calcul de cette part en fonction du prorata entre le potentiel fiscal moyen par habitant propre à la strate de population et au régime fiscal d'appartenance de l'EPCI bénéficiaire et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI) ;
- de la faiblesse du revenu par habitant dont la pondération est fixée à 45% (calcul de cette part en fonction du prorata entre le revenu par habitant moyen de Métropole et le revenu par habitant de l'EPCI bénéficiaire) ;
- de l'importance du coefficient d'intégration fiscale dont la pondération est fixée à 45% (calcul de cette part en fonction du rapport entre le coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI et la somme des coefficients d'intégration fiscale des EPCI bénéficiaires).

## **SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)**

### **SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL**

#### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux associations à caractère social contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficulté,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'octroyer des subventions pour un montant total de **168 208 €** aux 23 associations à caractère social ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

ASSOCIATION		Type Financements	SUBVENTION 2017	Modalités de versement		
Nom	Lieu			Subvention versée en 1 fois	Acompte 40 % versé en 2017	Solde 60 % versé en 2018
AAE	Verdun	Actions	1 000 €	1 000 €	-----	-----
ADEPAPE COUP D'POUCE	Bar le Duc	Actions	4 500 €	4 500 €	-----	-----
		Participation fonctionnement	7 500 €	7 500 €	-----	-----
ALMA 55	Bar le Duc	Participation fonctionnement	1 360 €	1 360 €	-----	-----
AMATRAMI	Verdun	Actions	10 270 €	-----	4 108 €	6 162 €
AMF 55	Thierville sur Meuse	Actions	3 133 €	-----	1 253 €	1 880 €
		Participation fonctionnement aux EAJE	10 077 €	10 077 €	-----	-----
APAJH	Bar le Duc	Actions	1 424 €	1 424 €	-----	-----
Banque Alimentaire	Saint-Dizier	Participation fonctionnement	6 500 €	6 500 €	-----	-----
CCAS de Commercy	Commercy	Actions	13 200 €	-----	5 280 €	7 920 €
CIAS de la Communauté de Communes	Bar le Duc	Actions	9 600 €	-----	3 840 €	5 760 €
CIDFF	Verdun	Actions	10 000 €	-----	4 000 €	6 000 €
Croix Bleue	Azannes	Participation fonctionnement	2 090 €	2 090 €	-----	-----
Croix Rouge	Bar le Duc	Participation fonctionnement	7 500 €	7 500 €	-----	-----
CSC Kergomard	Verdun	Actions	2 500 €	-----	1 000 €	1 500 €
Equipe St-Vincent	Verdun	Actions	3 000 €	-----	1 200 €	1 800 €
		Participation fonctionnement	3 800 €	3 800 €	-----	-----
Familles de France	Verdun	Participation fonctionnement	1 000 €	1 000 €	-----	-----
Familles Rurales	Bar le Duc	Actions	3 000 €	-----	1 200 €	1 800 €
Familles Rurales	Clermont en Argonne	Actions	4 964 €	-----	1 986 €	2 978 €
Lape Lorraine	Pont à Mousson	Participation fonctionnement	450 €	450 €	-----	-----
Le Petit Train	Hannonville sous les Cotes	Participation fonctionnement	12 500 €	12 500 €	-----	-----
RESADOM	Verdun	Participation fonctionnement	25 000 €	25 000 €	-----	-----
Secours Catholique	Verdun	Actions	6 750 €	-----	2 700 €	4 050 €
		Participation fonctionnement	7 500 €	7 500 €	-----	-----
Secours populaire	Bar le Duc	Participation fonctionnement	7 500 €	7 500 €	-----	-----
Vie Libre	Ligny en Barrois	Actions	2 090 €	-----	836 €	1 254 €
<b>TOTAL</b>			<b>168 208 €</b>		<b>127 104 €(2017)</b>	<b>41 104 € (2018)</b>

Les subventions versées en une seule fois et les acomptes seront mandatées à compter de la notification de l'arrêté d'attribution ou de la réception de la convention d'attribution signée pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Le solde sera versé à compter de la validation des bilans (qualitatif, quantitatif et financier) relatifs aux actions soutenues qui devront parvenir au Département pour le 30 juin 2018.

- de refuser les demandes de subventions pour les actions suivantes :

Association	Descriptif de l'action	Montant sollicité	Décision	Motifs
Foot de Bonheur	Insérer des jeunes placés au CSA au sein d'associations sportives	500 €	REFUS	Activités qui sont à assurer par le CSA dans le cadre de sa mission d'accueil et d'hébergement des enfants confiés à l'ASE
AMATRA MI	Partage de mémoire « Les travailleurs maghrébins »	1 500 €	REFUS	Actions déjà financées par le Département au titre de la Conférence des financeurs (2 500 €)
Equipe Saint Vincent	Activités diverses : atelier cuisine, distribution de colis de Noël pour les PA, accueil familles de détenus de Montmédy, Noël des enfants	2 480 €	REFUS	Activités n'entrant pas dans le champ des actions soutenues par le Département. L'association bénéficiant par ailleurs d'une subvention de participation de fonctionnement pour son activité

- d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer les arrêtés et conventions relatifs à ces subventions.

#### **SUBVENTION A CARACTERE SOCIAL AUX CENTRES SOCIAUX ET A LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux centres sociaux de la Meuse ainsi qu'à la Fédération des Centres Sociaux,

##### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'octroyer des subventions d'un montant total de **247 878 €** aux 8 Centres Sociaux de la Meuse et à la Fédération des Centres Sociaux, ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Centres sociaux	Subvention 2017	Modalités de versement	
		Acompte 80 % versé en 2017	Solde 20 % versé en 2018
Association de coordination des CSC de Bar le Duc	<b>50 000 €</b>	40 000 €	10 000 €
CSC d'Etain	<b>27 000 €</b>	21 600 €	5 400 €
CSC de Montmédy	<b>27 878 €</b>	22 302 €	5 576 €
CSC de Revigny	<b>14 000 €</b>	11 200 €	2 800 €
CSC de Stenay	<b>18 000 €</b>	14 400 €	3 600 €

Centres sociaux	Subvention 2017	Modalités de versement	
		Acompte 80 % versé en 2017	Solde 20 % versé en 2018
CSC Anthouard Pré l'Evêque à Verdun	8 500 €	6 800 €	1 700 €
CSC Cité Verte à Verdun	62 100 €	49 680 €	12 420 €
CSC Kergomard à Verdun	21 000 €	16 800 €	4 200 €
Fédération des CSC à Verdun	19 400 €	15 520 €	3 880 €
<b>TOTAL</b>	<b>247 878 €</b>	<b>198 302 € (2017)</b>	<b>49 576 € (2018)</b>

L'acompte sera versé à compter de la réception de la convention d'attribution signée et le solde à compter de la validation des bilans (qualitatif, quantitatif et financier) relatifs aux actions soutenues, qui devront parvenir au Département pour le 30 juin de l'année 2018.

- de refuser de financer les actions suivantes :

Association	Descriptif de l'action	Montant sollicité	Décision	Motifs
CSC Cité Verdun à Verdun	Solidarité Sénégal - Lutter contre le racisme et ouvrir les jeunes aux autres cultures	4 000 €	REFUS	Action qui n'entre pas le champ de compétence sociale du Département

- d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer les conventions d'attribution relatives à ces subventions.

#### **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU SPASAD EXPERIMENTAL DE L'ADMR 2017-2019**

##### **La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du SPASAD expérimental porté par l'ADMR pour 2017-2019,

##### **Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du SPASAD expérimental de l'ADMR, ci-annexée, conclue avec l'ARS pour une durée de 2 ans, qui prendra effet à compter du 30 juin 2017,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**30 juin 2017**

**ENTRE**

*Nom du/des gestionnaire(s) **FEDERATION ADMR MEUSE***

*Adresse **50 rue de la Résidence du Parc – BP 20008 – 55101 VERDUN cedex***

*Représentée par **Mme MERTZ Marie-José** en qualité de **présidente***

**Pour le site expérimental d'ANCERVILLE :**

**SAAD ADMR ANCERVILLE, 7bis rue Jean Bourgeois – 55170 ANCERVILLE**

**SIAD/AJ ADMR ANCERVILLE, 5/7 rue Jean Bourgeois – 55170 ANCERVILLE**

*Numéro Finess de l'entité juridique SIAD/AJ ANCERVILLE 550005656*

**ET**

**L'Agence Régionale de Santé (ARS) GRAND EST**

*Représentée par **M. LANNELONGUE Christophe** en qualité de **Directeur Général***

**ET**

**Le Département de la Meuse**

Représenté par **M. Claude LEONARD** en qualité de Président du conseil départemental de la Meuse

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-7, L 313-11, L 313-12-2, et R 312-197-1, R 314-39 à R 314-43-1 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement en son article 49 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** l'instruction du 4 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité à l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD

**Vu** l'appel à candidatures régional « Expérimentations relatives aux SPASAD » publié le 2 mai 2016 ;

**Vu** la délibération des conseils d'administration de la Fédération ADMR Meuse en date du 12/05/2017 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du XXXXX autorisant le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

## **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT : DEVELOPPEMENT D'UN SPASAD**

Le présent contrat définit les relations entre la FEDERATION ADMR MEUSE, le Conseil Départemental de la MEUSE et l'ARS Grand Est pour deux ans.

Il définit le mode d'organisation, les objectifs et engagements de la FEDERATION ADMR MEUSE pendant la durée du contrat pour assurer le développement du SPASAD.

Ces missions doivent se traduire dans un plan d'actions concrètes permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer le parcours de santé des personnes âgées et handicapées,
- Renforcer la complémentarité des différents segments de l'offre,
- Améliorer la coordination et l'intégration des réponses dans le champ de la santé.
- Organiser la coordination d'un service de soin avec un service d'aide à domicile.

## **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES SERVICES COMPOSANTS LE SPASAD EXPERIMENTATEUR ET PERIMETRE DU CONTRAT**

### **2-1 Présentation du/des gestionnaire(s) :**

	Porteur	Site expérimental SAAD	Site expérimental SSIAD
Identité du gestionnaire	FEDERATION ADMR MEUSE	Association locale ADMR Ancerville	SSIAD/AJ ADMR Ancerville
Département	MEUSE	MEUSE	MEUSE

Statut juridique		Asso. loi 1901	Asso. loi 1901	Asso. loi 1901
Type d'activité exercée (SSIAD ou SAAD)		Fédérative	Aide à domicile	Service de Soins infirmiers à domicile
Modalités d'organisation (instances, existence d'un siège...)		Réseau ADMR	Réseau ADMR	Réseau ADMR
<u>Pour les SSIAD:</u>	Nombre de places PA	/	/	33 places
	Nombre de places PH	/	/	5 places
<u>Pour les SAAD :</u> Nombre d'heures réalisées			34 612,50 heures	-
Nombre d'ETP			18 ETP	17,6 ETP
Dernier budget arrêté (DGF ou tarification horaire)			22,29€/heure	492 761.08 euros

## **2-2 Le nombre et les catégories de personnes prises en charge par le SPASAD au titre d'une année ;**

Le SPASAD expérimentateur s'engage à prendre en charge les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes de pathologies chroniques domiciliées sur son territoire d'intervention dans les conditions suivantes :

Prévision	2017	2018
Nombre de personnes prises en charge	18	22
Catégorie de public	Personnes âgées/handicapées	Personnes âgées/handicapées

## **2-3 Territoire desservi par le SPASAD et modalités horaires de prise en charge**

Le SPASAD expérimentateur s'engage à intervenir sur le territoire suivant, qui couvre **20** communes.

Détail des communes couvertes :

ANCERVILLE	HAIRONVILLE	SAVONNIERES
AULNOIS EN PERTHOIS	JUVIGNY EN PERTHOIS	SOMMELONNE
BAUDONVILLIERS	LAVINCOURT	STAINVILLE
BAZINCOURT	LISLE EN RIGAUT	VILLE SUR SAULX

BRAUVILLIERS	MONTPLONNE
BRILLON EN BARROIS	RUPT AUX NONAINS
COUSANCES LES FORGES	SAUDRUPT

Le SPASAD expérimentateur s'engage à définir les modalités horaires suivantes :

- **Le service est réalisé 365 jours par an sur les secteurs SAAD et SSIAD de 7h00 à 20h00.**
- **Le service d'astreinte du SAD : 7 h / 21h30 7 jrs/7**
- **Le service d'astreinte du SSIAD : 7h / 20 h 7 jrs/7**

### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS PLURI ANNUELS**

Les objectifs et actions du CPOM doivent permettre de répondre aux orientations suivantes :

- I. L'optimisation du parcours de santé de la personne
- II. L'amélioration de la qualité des prises en charge
- III. Organiser la coordination d'un service de soin avec un service d'aide à domicile
- IV. Le développement des coopérations pour améliorer l'inscription dans le territoire

Les objectifs et actions retenus pour la mise en place, et issus du projet Spasad présenté lors de l'appel à candidature, sont les suivants :

Objectif 1 : Les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'organisation intégrée du SPASAD (accueil intégré, modalités de coordination des prestations d'aide et de soins, système d'information et outils partagés)

Action n°1 : **Constitution d'un groupe de travail chargé de rédiger les dossiers et projets personnalisés communs aux deux structures.**

Action n°2 : **Mise en place de PHILIA SANTE, logiciel informatique compatible avec PHILIADOM permettant de disposer d'un dossier patient commun consultable par tous selon les droits et autorisation préétablis.**

Action n° 3 : **Rédaction d'une procédure d'accueil commun SAAD/SIAD.**

Objectif 2 : Les actions de prévention mises en œuvre par le service

Action n°1 : **Sensibilisation des personnels à la prévention des risques liés à la canicule et au grand froid.**

Action n°2 : **Sensibilisation des personnels à la prévention des chutes.**

Action n°3 : **Prévention à la perte d'autonomie en interne avec les IDEC.**

Objectif 3 : Les objectifs de qualification et de promotion professionnelles au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service ;

Action n°1 : **Réunion de coordination aides à domicile/aides soignants permettant de coordonner la prise en charge des patients SPASAD.**

Action n°2 : **Temps de coordination infirmière coordinatrice du SIAD et assistante technique GRH/Qualité du SAAD.**

Action n°3 : **Réunions d'informations favorisant la connaissance mutuelle des métiers.**

Objectif 4 : La nature et les modalités de coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire du territoire

Action n°1 : **Mise à jour des conventions de collaboration SAAD/SIAD existantes.**

Action n°2 : **Formalisation des partenariats existants avec les infirmiers, pédicures, MAIA Meuse Sud, réseau gérontologique, ...**

Les objectifs et actions sont présentés dans le tableau de synthèse en annexe 1, qui précise le périmètre des actions (établissements et services concernés), le calendrier de réalisation sur la durée du CPOM.

## **ARTICLE 4 – ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT**

### **4-1 Sources de financements :**

Le SPASAD expérimentateur dispose de plusieurs sources de financements :

#### ➤ **Pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile :**

Une dotation globale de soins pour les activités de soins et les activités de coordination de l'infirmier coordonnateur conformément aux articles R. 314-105 et R. 314-138 Cette dotation est financée par l'ARS qui s'élève à 527 382,16€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ➤ **Pour le Service d'aide à Domicile :**

- *une tarification horaire : 22,29€/heure par arrêté du 28/03/2017.*

Pour un SPASAD dont le tarif horaire du SAAD fait l'objet d'un arrêté de tarification annuel par le président du conseil départemental, les dispositions des articles R. 314-3, R. 314-30, R. 314-34, R. 314-132 et R. 314-133 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

Pour un SPASAD dont les tarifs du SAAD sont librement fixés, les dispositions de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent.

#### ➤ **Actions de prévention**

Des actions de prévention pourront être soutenues ponctuellement par la conférence des financeurs, à l'issue d'appels à projets, conformément à l'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles

#### ➤ **Subvention Spasad**

Par ailleurs le SPASAD expérimentateur a bénéficié de financement non pérennes au titre de l'instruction de 4 décembre 2015 pour un montant de 23 907€ afin de soutenir et favoriser le rapprochement partenarial ou juridique, d'organiser la coordination et la mutualisation des fonctions supports. Une convention de financement a été signée le 20/10/2016.

**Le spasad ne dispose pas de sources de financements supplémentaires pour la mise en œuvre du projet, celui-ci doit être réalisé à coût constant.**

#### **4-2 Les paramètres de calcul des financements :**

Dans le cadre de l'expérimentation, le SPASAD expérimentateur s'engage à **veiller à la non-fongibilité des budgets** relatifs respectivement aux activités de soins, d'aide et d'accompagnement et de prévention.

Concernant la gestion du SPASAD, des clés de répartition sont déterminées dans le cadre du CPOM et, le cas échéant, revues au cours de sa mise en œuvre afin de répartir les charges de structure relatives aux différentes activités.

A la signature du CPOM, les charges de structures afférentes au SPASAD sont estimées à 0% sur le budget SSIAD, à 0% sur le budget SAAD et à 0% sur le financement des actions de prévention. A cette répartition s'ajoute éventuellement la subvention versée au titre de l'instruction du 4 décembre 2015, d'un montant de 23 907€ et qui représente 65% du budget du SPASAD.

Charges de structure	Clés de répartition				
	% budget SSIAD	% budget SAAD	% budget actions de prévention	% fonds propres fédération ADMR Meuse	% Subvention SPASAD (instruction du 04/12/2015)
Année 1	0%	0%	Dispositif distinct	35% 4 069€	65% 7 557€
Année 2	0%	0%		8 805€	16 350€
<b>TOTAL</b>				<b>12 874€</b>	<b>23 907€</b>

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT ET CRITERES D'EVALUATION**

Le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement à la Délégation Territoriale de l'ARS Grand Est de son département et au Département de la Meuse un bilan annuel de l'état d'avancement du plan d'action au moyen du tableau fourni en annexe.

L'évolution de l'activité sera systématiquement abordée dans le cadre du dialogue de gestion à mi-parcours de la mise en œuvre du CPOM.

La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques suivants doivent être communiqués au département et à l'ARS :

- **le tableau de bord des indicateurs de suivi Nationaux (Annexe 2)** à fournir deux fois par an aux signataires du CPOM **le 10 juillet et le 10 janvier**.

Ce document est une observation de la situation des services **au 30 juin et au 31 décembre** de l'année concernée, à partir de la date de signature du CPOM.

- **le compte administratif** par service, intégrant l'ensemble des documents prévus à l'article R314-49 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre d'Import CA,
- **un rapport d'activité annuel**, constitué conformément à l'article R314-50 du code de l'action sociale et des familles,
- Le gestionnaire s'engage à répondre aux **enquêtes ponctuelles** organisées par l'ARS ou le CD dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale et de la déclinaison des plans nationaux.

Le SPASAD expérimentateur s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de la réalisation des objectifs du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative et à tout autre document dont la production serait jugée utile à la bonne application du cahier des charges de l'expérimentation et des procédures assurant la vérification et l'évaluation.

L'ARS se réserve la possibilité, en l'absence de justification ou en cas de justification insuffisante de revoir les dotations reconductibles.

## **ARTICLE 6 –MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT**

A la demande du gestionnaire, du Conseil Départemental ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant :

- Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du gestionnaire, de l'offre d'accompagnement et de prise en charge régionale et des missions qui lui sont confiées ;
- Pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ;

La résiliation du présent contrat en cas de manquement grave du gestionnaire à ses obligations contractuelles est possible. Les modalités de résiliation seront précisées ultérieurement par voie d'avenant.

**Le contrat entre le/les gestionnaire(s), le Département de la Meuse et l'ARS Grand Est est conclu pour une durée de deux ans. Il prend effet à compter du 30 juin 2017.**

Fait à \_\_\_\_\_, le 30 juin 2017

Le représentant légal de la  
FEDERATION ADMR MEUSE

Le Président  
du Conseil départemental

Le directeur Général de  
l'ARS Grand Est

Marie-José MERTZ, Présidente

Claude Léonard

Christophe  
LANNELONGUE

## ANNEXES OBLIGATOIRES AU CPOM

Annexe 1 : Tableau de synthèse des objectifs et actions du CPOM

Annexe 2 : Tableau de bord des indicateurs de suivi

### Annexe 1 : Tableau de synthèse des objectifs et actions du CPOM

Objectifs	Actions	CALENDRIER DE REALISATION	INDICATEURS de suivi	COMMENTAIRES
<b>1. Les objectifs et les moyens mis en œuvre pour l'organisation intégrée du SPASAD</b>	Constitution d'un groupe de travail chargé de rédiger les dossiers et projets personnalisés communs aux deux structures.	Réalisé	Nombre de dossier patients communs	4 groupes de travail réunissant l'encadrement SAD/SSIAD et le personnel d'intervention ont été organisés.
	Mise en place de PHILIA SANTE, logiciel informatique compatible avec PHILIADOM permettant de disposer d'un dossier patient commun consultable par tous selon les droits et autorisation préétablis.	01/02/2018	Nombre de patient pris en charge sur philia sante	La planification du déploiement de Philia santé est priorisé sur les sites SPASAD
	Rédaction d'une procédure d'accueil commun SAAD/SSIAD.	01/01/2018	Nombre de patient bénéficiant de la procédure d'accueil commune	Les dossiers communs ont été repris pour tous les patients SPASAD.
<b>2. Actions de prévention</b>	Sensibilisation des personnels à la prévention des risques liés à la canicule et au grand froid.	31/10/2018	Nombre de salarié formés	Procédure en cours de rédaction
	Sensibilisation des personnels à la prévention des chutes.	30/10/2018	Nombre de salarié formés	Procédure existante
	Prévention à la perte d'autonomie en interne avec les IDEC.	30/10/2018	Nombre de salarié formés	

<b>3. Objectifs de qualification et de promotions professionnelles</b>	Réunion de coordination aides à domicile/aides-soignants permettant de coordonner la prise en charge des patients SPASAD.	01/10/2017	Nombre de réunion/personnel participant	
	Temps de coordination infirmière coordinatrice du SSIAD et assistante technique GRH/Qualité du SAAD.	01/10/2017	Nombre de réunion/personnel participant	
	Réunions d'informations favorisant la connaissance mutuelle des métiers.	Réalisé	Nombre de réunion/personnel participant	
<b>4. Nature et modalités de coordination avec les organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire sur le territoire</b>	Mise à jour des conventions de collaboration SAAD/SIAD existantes.	01/10/2018	Nombre de convention signée	
	Formalisation des partenariats existants avec les infirmiers, pédicures, MAIA Meuse Sud, réseau gérontologique, ...	01/10/2018	Nombre de convention signée	

**Annexe 2 : Tableau de bord des indicateurs de suivi Nationaux**

**Cf. tableau des indicateurs nationaux (outil dématérialisé)**

A fournir deux fois par an aux signataires du CPOM **le 10 juillet et le 10 janvier.**

Ce document est une observation de la situation des services **au 30 juin et au 31 décembre** de l'année concernée, à partir de la date de signature du CPOM.

DOCUMENT DE TRAVAIL

**REMBOURSEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL DES FRAIS DE FRANCHISE D'UN AGENT POUR DES DOMMAGES CAUSES A SON VEHICULE PERSONNEL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au remboursement à titre exceptionnel des frais de franchise d'un agent pour les dommages causés à son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de rembourser, à titre exceptionnel, les frais de franchise d'un montant de 349 euros à Mme A. P., Infirmière de PMI à la MDS de Revigny, pour les dommages causés à son véhicule personnel en stationnement et utilisé dans l'exercice de ses fonctions. Le montant sera versé sur présentation de pièces justificatives attestant du reste à charge effectivement payé par Mme P.

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD D'ETAIN POUR LES ETUDES LIEES A LA RESTRUCTURATION DES LOCAUX**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention d'investissement à l'EHPAD d'ETAIN pour la phase d'études de la restructuration des locaux,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'octroyer une subvention d'investissement de 9 042,24 € à l'EHPAD d'ETAIN pour la phase d'études de la restructuration des locaux, soit 40 % de la dépense subventionnable de 22 605,60€ TTC,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution correspondante.

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD DE CLERMONT POUR LES ETUDES LIEES A LA RESTRUCTURATION DES LOCAUX**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen à octroyer une subvention à l'EHPAD de CLERMONT EN ARGONNE pour la phase études de la restructuration des locaux,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'octroyer une subvention de 15 986.40 € à l'EHPAD de CLERMONT EN ARGONNE pour la phase d'études de la restructuration des locaux, soit 40% de la dépense subventionnable de 39 966 € TTC,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution correspondante.

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS POUR LA PHASE 2 DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION**

**La Commission permanente,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à l'EHPAD de LIGNY EN BARROIS pour la deuxième phase des travaux de restructuration / construction,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'octroyer une subvention de 479 779.60 € pour la deuxième phase de travaux restructuration portant sur 83 lits à l'EHPAD de Ligny, soit 5,78 % de la dépense subventionnable de 8 300 000 € TTC,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution correspondante.

# Actes de l'Exécutif départemental

## **BUDGET - ENGAGEMENTS**

### **ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2017 ABROGEANT L'ARRETE DU 18 JUILLET 2017 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES DES DEPENSES DEMATERIALISEES AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 5 novembre 2009 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2017 autorisant la création d'une régie d'avances des dépenses dématérialisées auprès du Département de la Meuse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 septembre 2017

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté du 18 juillet 2017 est abrogé.

##### **ARTICLE 2**

Il est institué une régie d'avances des dépenses dématérialisées auprès du Conseil départemental de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre-François GOSSIN B P 514 - 55012 Bar le Duc.

##### **ARTICLE 3**

Cette régie est installée dans les locaux du Conseil Départemental de la Meuse.

##### **ARTICLE 4**

La régie fonctionne durant toute l'année.

##### **ARTICLE 5 - Nature des opérations**

La régie paie les dépenses suivantes :

\* Achats de biens ou de services qui ne sont disponibles qu'auprès de fournisseurs ou de prestataires n'acceptant pas leurs règlements par virement, tels que :

- documentations et livres
- œuvres à destination patrimoniale,
- matériels ou prestations, notamment informatique,
- insertions sur les réseaux sociaux,
- prestations liées à des déplacements professionnels

\*Dépenses de sécurisation présentant un caractère d'urgence avérée

**ARTICLE 6**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en carte bleue.

**ARTICLE 7 - Compte de dépôt**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire, le Payeur départemental.

**ARTICLE 8 - Interventions de mandataires**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9 - Avance**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 10 - Périodicité des justificatifs**

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, le Payeur Départemental de la Meuse, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 - Cautionnement**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 - Indemnité de responsabilité du régisseur**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 - Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14**

Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire, le Payeur Départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc, le 06 septembre  
2017

Claude Léonard  
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

**Président du Conseil départemental de la Meuse**

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu** les décrets n° 2005-416 du 3 mai 2005 et n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,
- Vu** le décret n° 2017- 831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article R 321.10,
- Vu** la convention de délégation de compétences signée le 11 avril 2013 et ses avenants,
- Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 11 avril 2013 et ses avenants,
- Vu** la convention de mise à disposition des services de l'Etat signée le 11 avril 2013,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 10 juin 2015 relative à la Représentation du Conseil départemental au sein de diverses instances.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission Locale d'Amélioration de l'habitat qui compte 10 membres, est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et le mandat de ses membres est calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétence des aides à la pierre et l'Anah. La composition de la Commission est notifiée à la Préfète de la Meuse ainsi que les changements qui pourront intervenir ultérieurement (article R.321-10 du CCH).

**Membres de droit :**

- a) -Le délégué de l'Anah dans le département ou ses représentants
- b) -Un représentant des propriétaires bailleurs :  
Titulaire : **M. Yvan MANSUY**, délégué local de l'UNPI  
Suppléant : **M. Dominique JEANSON**, UNPI 55
- c) -Un représentant des locataires :  
Titulaire : **Mme Laurence COLLIN**, Présidente de l'UDAF 55  
Suppléant : **M. Philippe GEURING**, Administrateur à l'UDAF 55
- d) -Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :  
Titulaire : **Mme Catherine SERAINE**, Directeur du CAUE  
Suppléant : **M. Jean-Pierre WIECZORECK**, Architecte au CAUE
- e) - Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :  
Titulaire : **Mme Eloïse ANQUETIN**, Conseillère en Economie Sociale et Familiale à la CAF55,  
Suppléante : **Mme Martine VALENDUC**, CAF55  
  
*Titulaire : M. Jean RIZK, Directeur de l'AMIE,*  
*Suppléant : M. Daniel WINDELS, Président de L'AMIE*
- f) -Un représentant des associés collecteurs d'Action Logement :  
Titulaire : **M. Hervé AUBRIL**, d'Action Logement  
Suppléant : **M. Loïc NICKLAUS**, d'Action Logement

**Membres désignés par le Président du Conseil départemental :**

- g) -Un représentant du Conseil départemental :  
Titulaire : **Mme Frédérique SERRE**, Conseillère départementale du canton de Dieue/Meuse  
Suppléante : **Mme Patricia CHAMPION**, Conseillère départementale du canton de Bar le Duc 1

- h) -Un représentant des EPCL :  
Titulaire : **M. Stéphane MARTIN**, Président de la Codecom Haute Saulx- Perthois- Val d'Ornois  
Suppléant : **M. Laurent JOYEUX**, Président de la Codecom de Fresnes en Woëvre

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'habitat suivants :

- Un représentant des bailleurs sociaux : un responsable de l'OPH de la Meuse
- Un représentant des agences immobilières
- Les représentants des opérateurs en cours de mission sur les programmes de l'habitat
- Un représentant de la DREAL
- Un représentant du Conseil régional du Grand Est
- Les représentants des collectivités engagées dans un programme de l'habitat faisant appel aux aides de l'Anah
- Les animateurs de l'Espace Info Energie
- Un représentant d'EDF
- Tout organisme ou services d'Etat, de collectivités locales et d'associations à vocation sociale qui interviennent auprès des publics cibles de l'Anah

### **Article 2 :**

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat est calée sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétences des aides à la pierre et l'Anah et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié à Madame la Préfète de la Meuse, représentante de l'Etat et déléguée de l'Agence nationale de l'habitat au niveau local pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 22 septembre 2017

**Claude LEONARD**  
Président du Conseil départemental





**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 27/09/2017

**Date de dépôt légal :** 27/09/2017